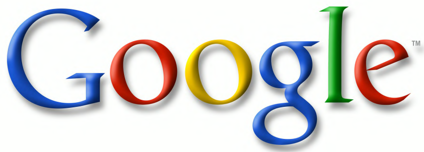


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

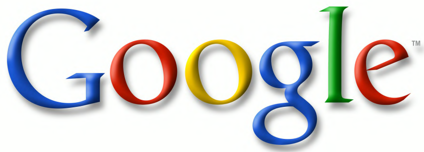
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

2851
.M92





BANCROFT
LIBRARY



THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA

Bancroft Library
University of California
WITHDRAWN

Sr dr dn José Palma y V
La Paz

LE LITIGE CHILO-ARGENTIN (Bolivia)

ET LA DÉLIMITATION POLITIQUE DES FRONTIÈRES NATURELLES

PAR

Henri-Alexis MOULIN
PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
A L'UNIVERSITÉ DE DIJON

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1902



LE

LITIGE CHILO-ARGENTIN

ET LA DÉLIMITATION POLITIQUE

DES FRONTIÈRES NATURELLES

qui aujourd'hui encore fait la loi des parties et forme la base juridique fondamentale du litige soumis à l'arbitrage de l'Angleterre.

Le traité de 1881 assignait comme limite aux deux Etats « la Cordillère des Andes ». Et pour préciser les bases de la démarcation, l'article 1er ajoutait que la ligne frontière courrait sur ce parcours « par les sommets les plus élevés desdites Cordillères qui divisent les eaux », en passant « entre les versants qui dévalent de part et d'autre ». Il semblait résulter de ce texte que la frontière devait suivre à la fois le faîte orographique des Andes et la ligne de partage hydrographique des deux versants oriental et occidental des Andes.

Mais lorsqu'il s'est agi de réaliser sur le terrain les conditions posées ainsi à priori par les diplomates, de graves difficultés ont apparu, et les experts des deux Etats ont soutenu deux systèmes divergents pour l'établissement du tracé définitif.

La « Cordillère » des Andes se dresse entre la République Argentine et le Chili, de la Puna d'Atacama au cap Horn, comme une muraille naturelle continue. Non seulement le système orographique des Andes se déploie sans aucune solution de continuité sur toute la longueur du continent sud-américain, mais ce système est essentiellement constitué par une crête maîtresse dont la ligne de faîte est nettement marquée. Des sommets isolés, des plateaux et des chaînes se-

condaires s'appuient à la Cordillère centrale, mais c'est la « Cordillère » qui apparaît comme la « colonne vertébrale » du système Andin et de tout le continent sud-américain. Dans les régions équatoriales cependant, à travers les territoires de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et de la Bolivie, la structure des Andes est plus compliquée. Il y a plusieurs Cordillères parallèles : et l'on peut se demander laquelle de ces Cordillères est l'axe principal du massif andin. Au contraire, entre le Chili et la République Argentine, il n'y a qu'une Cordillère centrale, dont la crête marque le faîte des versants inclinés à l'Est et à l'Ouest vers l'Atlantique et le Pacifique. Entre les 30e et 35e degrés de latitude, l' « *encadenamiento principal* » des Andes forme une muraille si continue que les brèches les plus accessibles sont des passages de haute altitude : telles certaines entailles de la crête des Pyrénées comme la brèche de Roland. La route de Valparaiso à Mendoza franchit les Andes à plus de 3.700 mètres d'altitude, par un passage que l'on appelle non le col, mais le sommet ou le faîte, la *Cumbre Iglesia*, ou simplement la *Cumbre*, le Sommet. Dans ces régions, la Cordillère est une barrière naturelle si puissante et si nette, qu'elle s'imposait comme frontière politique entre les Etats des versants atlantique et pacifique : et il a été facile d'y opérer la démarcation précise de la ligne frontière conformément aux conditions géographiques posées par le traité de 1881,

car la Cordillère y est à la fois le faîte orographique et la ligne de partage des eaux des deux versants opposés, et si l'arête en est difficilement accessible, on sait du moins que c'est cette arête dont on doit établir le plan topographique, pour déterminer le tracé de la frontière.

On pensait sans doute en 1881 qu'il en serait de même sur toute l'étendue de la frontière : l'exploration de la Cordillère a fait surgir des difficultés imprévues.

Dans les régions patagoniennes et magellaniques, la Cordillère, tout en se continuant le long du littoral du Pacifique jusqu'à la pointe australe du continent, cesse d'être une crête continue. Elle est scindée en « vertèbres » distinctes par des coupures profondes, par des cluses fluviales et par des fiords maritimes. Plusieurs rivières torrentueuses, les Rios Palena, Aisen, las Heras, etc., percent la Cordillère par des brèches formidables, et déversent ainsi dans le Pacifique, à l'ouest des Andes, les eaux du versant *oriental* de la Cordillère. De même, aux abords du détroit de Magellan, les indentations du Pacifique, comme le fiord d'Ultima-Esperanza, se déploient à l'*Est* de la crête maîtresse de la Cordillère, qui se trouve ainsi « internée » dans les canaux du Pacifique.

La conséquence de cette structure géographique, c'est que dans les Andes de Patagonie *il n'y a pas coïncidence* entre la ligne de faîte orographique des Andes — l'arête continue ou brisée de la Cordillère,

— et la ligne de partage hydrographique des bassins fluviaux tributaires de l'Atlantique ou du Pacifique. La « ligne des plus hauts sommets de la Cordillère » n'y « partage pas les eaux » des deux versants opposés. Et alors surgit cette question : « La frontière politique à établir d'après les conditions fixées par le traité de 1881 doit-elle être tracée d'après la ligne de faîte orographique des Andes ou d'après la ligne de partage hydrographique des deux Océans ? »

Dans les parages du détroit de Magellan, les traités avaient prévu l'hypothèse. On présumait déjà que la Cordillère y était « internée dans les canaux du Pacifique », suivant l'expression du protocole de 1893. Aussi le traité de 1881 déterminait-il d'une façon plus précise le tracé de la frontière au nord du détroit de Magellan et dans la Terre de Feu (art. 2 et 3), en abandonnant expressément le critérium de l'article premier.

Au contraire, entre les parallèles 40° et 52°, le problème s'est posé sans qu'un texte clair en fournît la solution. Dans ces régions, la ligne de faîte et la ligne de partage coïncident rarement. Les deux tracés s'écartent de près de 200 kilomètres aux abords du lac Buenos-Aires, sous le parallèle 47°. Les territoires compris entre le faîte des Andes et la ligne divisoire des eaux du Pacifique et de l'Atlantique doivent-ils appartenir au Chili ou à la République Argentine? Les deux Etats les revendiquent également : le Chili, en réclamant comme limite la ligne du *divortium*

aquarum des bassins hydrographiques du continent sud-américain ; l'Argentine, en soutenant que la frontière doit coïncider avec la ligne de faîte de la Cordillère des Andes. Et les deux Etats invoquent l'un et l'autre les termes du traité de 1881.

Il n'y a pas à faire un long historique du litige. On en connaît les principales phases. Le conflit n'a pas surgi brusquement. Pendant les années qui suivirent les conclusions du traité Irigoyen-Echeverria, les deux Etats ne semblèrent guère se préoccuper d'en poursuivre l'exécution. Du côté de l'Argentine, l'opinion était satisfaite. Le traité de 1881 semblait enregistrer l'abandon définitif des prétentions du Chili sur la Patagonie, et réserver à l'Argentine des territoires qu'elle pourrait coloniser progressivement. Au Chili, au contraire, le traité fut assez mal accueilli ; il excita le mécontentement des partis jingoïstes : les patriotes de l'expansion à outrance le célébrèrent comme un désastre national, avec l'emphase où se complaisent, en tous pays, les leaders de l'opposition (1). Aussi le Chili différa-t-il autant que possible l'exécution du traité. Plus d'un an se passa avant le vote de ratification du Congrès chilien et l'échange des ratifications entre les deux gouvernements. Les troubles politiques du Chili, la guerre du Pacifique entraînèrent de nouveaux délais. En 1888 seulement fut signée à Santiago

(1) Varela, *op. cit.*, t. I, p. 244.

une convention pour la nomination des experts, et l'échange des ratifications, pour cette dernière convention, n'eut lieu qu'en 1890 : la première conférence des deux experts officiels se tint le 20 avril 1890. Les opérations définitives de la démarcation devaient être commencées à la fin de la même année, au commencement de l'été austral : elles furent différées jusqu'en janvier 1892. Mais alors le désaccord éclata entre les représentants des deux Etats. L'expert chilien, M. Barros Arana, dans des notes des 13 et 18 janvier 1892, posa comme principe de la démarcation la recherche du *divortium aquarum* des bassins fluviaux du Pacifique et de l'Atlantique. L'expert argentin protesta en réclamant comme frontière la crête de la Cordillère. Aucune entente ne fut possible. Les travaux de démarcation furent arrêtés, et en vue de la solution du litige, les deux gouvernements entamèrent des négociations qui aboutirent à la conclusion du protocole additionnel et interprétatif du 1er mai 1893 (Quirno Costa-Errazuriz). Malgré cet accord, les discussions continuèrent entre experts, l'expert argentin et l'expert chilien prétendant voir l'un et l'autre dans les dispositions du protocole de 1893 la confirmation du système de démarcation qu'ils soutenaient auparavant. L'opinion publique était surexcitée au Chili et en Argentine : au commencement de 1896, les deux Etats augmentaient leurs armements, la rupture des relations pacifiques semblait imminente. Un nouvel accord diplomatique

intervint cependant : convention Quirno Costa-Guerrero du 17 avril 1896. Le deuxième paragraphe de ce protocole décidait que, s'il survenait entre les experts des divergences qui ne pussent être aplanies à l'amiable par l'accord des deux gouvernements, elles devraient être soumises à la décision du gouvernement de Sa Majesté Britannique, que les parties contractantes désignaient dès à présent avec le caractère d'arbitre chargé d'appliquer strictement les dispositions du traité de 1881 et du protocole de 1893, après étude préalable du terrain (1). Cet arbitrage a dû être sollicité : l'Angleterre a été saisie du litige par convention du 23 septembre 1898. Et la question est pendante depuis.

Durant les délais de l'arbitrage, le territoire contesté devait nécessairement provoquer des incidents de frontière et des complications diplomatiques entre les deux Etats. Il y a quelques mois, un conflit aigu a éclaté. Le Chili et l'Argentine s'étaient mutuellement interdit tout acte de possession sur le contesté pen-

(1) Varela, *op. cit.*, t. I, p. 411, note. Le premier paragraphe du même protocole réservait le concours du gouvernement de la Bolivie pour la démarcation de la frontière à travers la *Puna d'Atacama*, région qui dépend à la fois de l'aire politique revendiquée par l'Argentine et du territoire que le Chili a enlevé à la Bolivie, au moins provisoirement, à la suite de la guerre du Pacifique. La frontière chilo-argentine dans la Puna d'Atacama a été arrêtée par une décision arbitrale du ministre des Etats-Unis à Buenos-Aires, le 25 mars 1899. Cette sentence laisse à l'Argentine la plus grande partie de la Puna.

dant l'instance arbitrale. A la fin de 1901, ils se sont reproché l'un et l'autre d'avoir violé ce pacte et d'avoir cherché à modifier à leur profit le *statu quo* sur les lieux contestés : le Chili, en ouvrant dans les Andes des routes qui pouvaient lui donner une supériorité stratégique et atténuer aux yeux des commissaires anglais le caractère inaccessible des terres andines du côté chilien ; l'Argentine, en occupant la région d'Ultima-Esperanza (*Last Hope inlet* des cartes anglaises, françaises et allemandes) aux abords du 52° de latitude. Pendant quelques semaines les relations ont été très tendues entre les deux Etats, — le conflit étant d'ailleurs envenimé par le Congrès panaméricain de Mexico, où l'Argentine et le Chili avaient une attitude antagoniste sur le principe de l'arbitrage obligatoire. Des deux côtés, il y a eu, une fois encore, des armements précipités et des manifestations patriotiques. Mais, une fois encore, la querelle s'est vidée entre diplomates. Un *modus vivendi* a été arrêté à Santiago le 25 décembre, sur les bases proposées par le Chili. Le Chili s'est engagé à ne pas se prévaloir des sentiers muletiers ouverts dans la zone litigieuse pour établir sa possession des lieux, l'Argentine à retirer ses fonctionnaires du contesté d'Ultima-Esperanza. Les deux Etats doivent construire, à frais communs, les sentiers destinés à faciliter les travaux topographiques des commissaires techniques. La paix est rétablie. A l'heure actuelle (fin février 1902), la com-

mission instituée par l'Angleterre vient d'arriver à Buenos-Aires pour se rendre de là au Chili et sur le territoire contesté. L'Argentine et le Chili se déclarent tous deux prêts à accepter la décision des arbitres (1).

Il est donc à prévoir que le conflit argentino-chilien sera réglé en droit par la solution que l'arbitre donnera à la question litigieuse ainsi posée : la frontière entre le Chili et l'Argentine doit-elle, d'après les traités, suivre le faîte orographique des Andes ou la ligne divisoire des eaux des bassins fluviaux de l'Atlantique et du Pacifique ?

(1) « Matin » du 24 février 1902, d'après le *Times*.

II

Ce qui donne un intérêt particulier au litige argentino-chilien, c'est qu'il apparaît comme le litige-type des contestations territoriales entre Etats sud-américains, et qu'il soulève en outre des questions théoriques dont la solution peut importer dans bien des conflits de frontières,en Amérique du Sud ou ailleurs.

Les contestations territoriales, si fréquentes sur le continent sud-américain, s'y présentent avec une physionomie toute spéciale. On sait l'origine historique des Républiques indépendantes de l'Amérique latine. Colonies de l'Espagne ou du Portugal, elles se sont émancipées de leurs métropoles de 1810 à 1823, les colonies espagnoles pour former immédiatement des Etats républicains, le Brésil portugais pour se constituer en Empire indépendant en 1822 et de nos jours seulement en République fédérative. Les Etats nouveaux en voie de formation devaient être amenés, pour assurer leur coexistence pacifique, à préciser les limites de leurs territoires respectifs. Ce partage du continent sud-américain ne s'opéra que progressivement et d'une façon assez confuse. Un principe cependant domina la formation politique des nouveaux Etats : c'est que les Etats indépendants de l'Amérique

latine conserveraient comme frontières les anciennes limites des domaines coloniaux d'où ils étaient issus : limites internationales comme celles qui séparaient le Brésil des autres colonies européennes ou la colonie espagnole de Caracas de la Guyane anglaise, limites administratives comme celles que l'Espagne elle-même avait établies jadis à l'intérieur de ses possessions sud-américaines. On devrait ainsi, en cas de contestations territoriales entre Etats limitrophes, se référer à l'état de choses politique, à l'*uti possidetis* de 1810. Tel fut le principe posé au Congrès de Lima en 1848, et adopté quelques années plus tard par l'Argentine et le Chili pour la démarcation provisoire de leurs territoires.

Mais le principe de l'*uti possidetis* de 1810 compliquait le problème des limites plutôt qu'il ne le résolvait. L'*uti possidetis* de 1810 était, en effet, une « possession » toute fictive ; les limites coloniales d'avant l'émancipation n'étaient que des limites virtuelles, tracées d'une façon arbitraire et incertaine à travers un continent encore inoccupé, inexploré même par les Européens. En réclamant les limites qu'ils avaient naguère comme colonies, les Etats nouveaux ne se bornaient pas à revendiquer comme territoire propre le domaine que chacun d'eux occupait effectivement, ils prétendaient aussi à une possession toute nominale sur des régions où ils n'exerçaient et ne pouvaient exercer aucune souveraineté actuelle, ils

proclamaient un *imperium* fictif sur des territoires inoccupés, en s'y arrogeant le monopole des colonisations futures.

On sait, et les patriotes de l'Amérique du Sud en conviennent eux-mêmes (1), quel était le but principal de ces revendications hâtives : il s'agissait d'exclure l'Europe du partage politique du continent sud-américain. Avant même que le problème des limites se fût posé en fait dans les relations mutuelles des Etats sud-américains, il était résolu en droit vis-à-vis de l'Europe. Les Etats sud-américains n'avaient pas encore de territoire arrêté ni même d'existence définitive comme unités internationales, qu'il y avait déjà une Amérique du Sud politique toute fictive, continent qui dans son ensemble était considéré comme réparti en territoires distincts, sans que les limites mutuelles de ces territoires fussent tracées : comme une mosaïque dont la périphérie seule aurait eu des contours précis, les rivages des Océans. Le principe de l'*uti possidetis* de 1810, tel que le Congrès de Lima l'adoptait en 1848, n'était pas seulement un critérium de démarcation pratique entre Etats sud-américains, c'était aussi l'expression nouvelle du principe de l'indépendance globale de l'Amérique, l'affirmation de cette « doctrine de Monroë » qui a joué un rôle essentiel dans la formation politique de l'Amérique du Sud,

(1) Varela, *op. cit.*, t. I, p. 24.

en systématisant à l'avance les revendications territoriales des Etats sud-américains (1).

Dans le Message célèbre du 2 décembre 1823, le Président Monroë avait déclaré en effet « que les continents américains, par suite de la condition libre et indépendante qu'ils ont acquise et conservée, ne pouvaient être considérés comme susceptibles d'être colonisés à l'avenir par aucune puissance européenne » (§ 7 du Message). En d'autres termes, il n'y a plus en Amérique de territoires politiquement vacants. Cette formule paraît avoir été suggérée au Président Monroë et auparavant même au secrétaire d'Etat Adams, par la préoccupation de prévenir l'expansion politique de l'Europe dans les régions du Nord-Ouest de l'Amérique du Nord (2). Mais elle s'appliquait aussi bien au continent sud-américain, où des territoires immenses restaient inoccupés et inexplorés, et pouvaient être considérés par l'Europe comme territoires sans maître. Pour donner toute sa valeur au principe essentiel de la doctrine de Monroë, il faut l'opposer au principe moderne d'après lequel toute expansion territoriale en pays neuf doit s'appuyer sur une occupation effective. D'après la doctrine de Monroë, il n'y a pas de territoires vacants en Amérique : cela ne signifie pas que dès maintenant, dès 1823, les trois Amériques sont matériellement occupées, — s'il en était ainsi, il n'y au-

(1) Varela, *loc. cit.*
(2) Calvo, *Traité de droit international*, t. I, § 159.

rait pas à prévenir la colonisation européenne ; cela signifie au contraire que *bien que non occupée* intégralement par eux, l'Amérique tout entière appartient dès à présent aux Etats américains, que la souveraineté virtuelle de ces Etats est opposable aux occupations effectives que l'Europe prétendrait réaliser sur tel ou tel point de leur domaine officiel. C'est par là que, d'après certains théoriciens européens, la doctrine de Monroë serait contraire au droit des gens : car les Américains se seraient ainsi arrogé, à l'exclusion de l'Europe, le monopole de la colonisation sur leur propre continent, en violation des règles de l'occupation internationale qui fondent l'acquisition des territoires vacants sur la prise de possession effective (1). D'après les théoriciens américains au contraire, l'intérêt essentiel et la raison justificative de la doctrine de Monroë est précisément dans cette idée que l'occupation virtuelle du continent américain y doit prévenir toute occupation effective de la part de l'Europe (2), et qu'il y avait là pour les Amériques naissantes, en 1823, une nécessité vitale : les Etats nouveaux, tout récemment émancipés de la domination européenne, devaient fermer leur continent à l'Europe pour poursuivre en paix leur expansion politique et territoriale. Il faut accorder aux Américains que cette prétention

(1) Mérignhac, *La doctrine de Monroë à la fin du XIXe siècle*, *Revue du droit public*, 1896, t. V, p. 239 sqq.
(2) Varela, *op. cit.*, p. 24.

ne heurtait pas nettement les principes du droit international. Sans doute, il y a quelque chose de choquant dans la théorie sud-américaine qui invoque contre l'Europe l'*uti possidetis* tout virtuel de 1810 (1). pour reconnaître en même temps que la « possession » juridique ainsi revendiquée par la jeune Amérique ne s'appuyait sur aucune « possession » matérielle, et que dans les relations mutuelles des Etats sud-américains l'observation de l'*uti possidetis* de 1810 ne réglait pas d'une façon précise les limites territoriales de ces Républiques : si bien que dès 1810 les Etats sud-américains auraient été définitivement constitués dans les relations internationales européano-américaines, sans l'être encore dans les relations inter-américaines. Mais il faut bien reconnaître que le principe même de l'exclusion de la colonisation européenne sur les continents américains n'était pas contraire en 1823 à la théorie de l'occupation internationale. De nos jours encore, on sait ce que vaut le principe de l'effectivité de la prise de possession. On sait avec quelle circonspection l'article 35 de l'acte général de Berlin a formulé la règle de l'occupation effective pour la colonisation des « côtes » du continent africain, et comment avec la théorie de l'hinterland, avec le procédé des traités de partage politique et le système des zônes d'influence, les Etats européens, de-

(1) Varela, *loc. cit.*

puis 1885, ont éludé la règle de l'acte de Berlin dans leurs relations mutuelles. A plus forte raison, dans la première moitié du XIX[e] siècle, était-il difficile à l'Europe d'opposer à la doctrine de Monroë le principe de l'occupation effective. Sans doute, les Etats européens ont pu, en fait, même après 1823, revendiquer contre l'Amérique du Sud les droits de l'occupant effectif — ainsi l'Angleterre contre l'Argentine lors de l'occupation violente des Malouines : et c'est pour prévenir de tels envahissements que les Etats américains avaient intérêt à opposer la théorie de la souveraineté virtuelle à la théorie de l'occupation effective (1). Mais, par une telle revendication, les Etats sud-américains s'appropriaient une théorie européenne dont la valeur n'était pas définitivement ruinée en droit des gens positif : et ils ne faisaient guère que se subroger à l'Espagne ou au Portugal dans leurs prétentions coloniales. Les Etats sud-américains proclamaient leur souveraineté sur leur continent, avant la colonisation et l'exploration même du pays, comme l'Europe l'avait fait jadis en Amérique, comme elle l'a fait plus tard en Afrique. Si de nos jours les Etats européens ont pu s'attribuer des « zônes d'influence » avant exploration ou découverte, sur le continent lointain qu'ils prétendaient coloniser, aussi bien et mieux encore les jeunes Etats d'Amérique pouvaient-ils s'annexer,

(1) Varela, *loc. cit.*

comme territoires naturellement désignés pour leur expansion future, les régions immédiatement situées dans le voisinage de leur territoire central. D'ailleurs, au point de vue théorique, ce « droit à l'expansion territoriale en pays neuf », quoique contraire au principe de l'occupation effective, se justifie parfaitement. Même lorsqu'il s'agit d'établissements coloniaux fondés par un Etat civilisé, ce n'est pas seulement au nom de la courtoisie internationale qu'il y a lieu de reconnaître à l'Etat colonisateur un droit de préemption sur l'hinterland immédiat de ses possessions côtières, ou d'une façon plus générale sur les territoires qui avoisinent immédiatement ses établissements actuels. Ce droit est conforme aux lois essentielles de l'organisation sociologique, car, à condition qu'il n'ait pas une durée illimitée au profit même d'un peuple qui négligerait indéfiniment d'exercer sa souveraineté virtuelle sur sa zône d'influence, il assure le développement progressif et pacifique de l'organisme politique nouvellement fondé, sans nuire aux intérêts vitaux d'aucun organisme rival. Et il convient d'admettre, à plus forte raison, le droit à la colonisation et les souverainetés virtuelles fondées sur ce droit lorsqu'il s'agit, non de colonies de conquête fondées par des Etats lointains, mais d'Etats indépendants qui, par leur croissance spontanée, doivent étendre progressivement leur aire territoriale autour de leur territoire primitif.

Ainsi se justifie la doctrine de Monroë. En fermant l'Amérique à la colonisation européenne, la doctrine de Monroë a formulé à la fois un principe de droit et une constatation de fait. Un principe de droit, c'est que la colonisation européenne serait désormais illégitime en Amérique. Une constatation de fait qui justifiait le droit de l'Amérique : c'est que des organismes politiques indépendants venaient de se constituer en Amérique par émancipation des anciennes métropoles, et que ces organismes avaient désormais *droit à la croissance* sur les régions naturellement désignées pour leur expansion future.

Les Républiques sud-américaines se sont trouvées ainsi dans la situation d'Etats qui devaient *coloniser leurs propres territoires*. Et c'est ce qui explique, et la fréquence des litiges territoriaux dans l'Amérique du Sud, et le caractère spécial de ces litiges. Ces litiges ont normalement un caractère pacifique, parce qu'il s'agit pour les Etats sud-américains qui se disputent un territoire, non de déplacer les frontières anciennes par la conquête militaire, mais de préciser une frontière encore incertaine dans des régions encore vacantes. Mais ces litiges ont plus de gravité que ceux qui peuvent être réglés dans la vieille Europe par un traité de délimitation, quand deux Etats européens, tout en étant d'accord sur le tracé de leur frontière traditionnelle, veulent préciser cette frontière sur tel ou tel point. Pour les Etats sud-amé-

ricains, le problème de la délimitation territoriale se présente à peu près dans les mêmes conditions que pour les Etats européens qui veulent, dans un continent nouveau comme l'Afrique, fixer les limites de leurs colonies respectives. En Sud-Amérique comme en Afrique, les traités de limites ne sont pas de simples traités de démarcation territoriale, ce sont des traités de partage politique. Ils ne prononcent pas seulement sur des questions de bornes-frontières, en réglant la possession d'une étroite zône litigieuse sur la périphérie de deux Etats limitrophes : ils déterminent d'une façon définitive l'attribution de régions étendues, qui jusque-là étaient des terres vacantes, ouvertes aux entreprises colonisatrices des Etats voisins plutôt que des parties intégrantes du territoire politique de tel ou tel de ces Etats, — quoique prématurément et virtuellement rattachées à l'aire politique d'un de ces Etats par subrogation aux anciens « droits » de l'Espagne ou du Portugal, et par application de la doctrine de Monroë. Lorsque la croissance des Etats sud-américains les a amenés à arrêter leurs limites définitives, ils ont dû procéder, pour la démarcation de leurs territoires métropolitains, à la façon des Etats européens qui limitent en Afrique leurs domaines coloniaux. Comme les traités de partage africains, les traités de limites sud-américains portent souvent sur des régions qui non seulement ne sont pas encore organisées politiquement, mais dont la configuration

géographique est encore mal connue ou totalement ignorée. Il y a peut-être, à l'heure actuelle, plus de « régions inexplorées » et plus de forêts vierges en Amérique du Sud que dans la partie centrale de l'Afrique (1). La doctrine de Monroë, en fermant le continent sud-américain aux entreprises politiques de l'Europe, a détourné nos explorateurs vers l'Afrique : et les Etats de la jeune Amérique n'ont pas eu encore assez de loisirs, assez de capitaux, ni assez d'hommes, pour commencer l'exploration et l'aménagement systématique de leur propre domaine. Il s'ensuit que lorsqu'en prévision de l'expansion future, les Etats sud-américains concluent entre eux des traités de limites, ils doivent régler à priori l'attribution politique de territoires inconnus, ce qui complique à la fois la rédaction et l'interprétation des traités. La plupart des contestations territoriales qui se sont élevées soit entre les Etats sud-américains, soit entre ces Etats et les Etats européens à l'occasion de leurs vieilles colonies des Guyanes, ont eu pour cause, qu'il s'agît d'arrêter les clauses d'un traité nouveau ou d'interpréter les clauses anciennes,

(1) Il reste encore (1893) de vastes territoires dans l'Amérique du Sud qui n'ont point été parcourus et décrits par l'homme blanc, notamment dans la selve immense du versant amazonien, des espaces de 50.000 kilomètres carrés en un tenant attendant l'explorateur, et les cours des rivières n'y ont été tracés qu'au hasard et par ouï dire » (El. Reclus, *N. G. U.*, t. XVIII, p. 23).
Voir aussi Schrader, *Atlas de géographie historique*, carte n° 54, cartes de l'aire d'expansion des races et langues européennes dans l'Amérique du Sud.

l'ignorance où étaient les parties litigieuses de la configuration de leurs territoires, et la discordance qui, à un moment donné, apparaissait entre les conjectures géographiques des traités et la réalité des choses. La France et le Brésil ont longuement disserté sur l'identification d'une rivière Japok ou de Vincent Pinzon que les diplomates d'Utrecht auraient été fort embarrassés de tracer sur la carte. La commission des frontières venézolano-brésiliennes a entrepris sur les confins des pays à délimiter un voyage d'exploration de trois années sans même se hasarder à parcourir certaines sierras que suit la limite officielle des deux Etats (1). Et il a fallu le conflit argentino-chilien et les études entreprises à cette occasion par les commissaires techniques pour nous révéler, dans ses grandes lignes, la structure des Andes de Patagonie (2).

Le caractère apriorique des démarcations territoriales dans l'Amérique du Sud y donne un intérêt considérable à un problème d'ordre théorique : le problème de la délimitation politique des frontières naturelles.

Lorsqu'en effet il s'opère par traité international un partage éventuel de territoires encore inconnus, le traité de limites ainsi conclu doit nécessairement assigner à la frontière future une base scientifique qui

(1) El. Reclus, *N. G. U.*, t. XVIII, p. 110.

(2) Gallois, *Les Andes de Patagonie, Annales de Géographie*, 1901, p. 232.

permette, soit de la tracer sur la carte avant toute exploration, soit au moins de préciser actuellement les conditions géographiques de la délimitation matérielle pour le jour où le terrain pourra être reconnu. De là les deux procédés habituellement suivis par les traités de limites en pays neuf : 1°) on trace à priori la frontière politique suivant la ligne des coordonnées géographiques, parallèles et méridiens ; 2°) on convient de faire passer la frontière politique par une frontière « naturelle », de la faire coïncider avec un obstacle physique tel que le cours d'un fleuve, l'arête d'un système orographique, la ligne de partage de deux bassins hydrographiques, etc.

Ces délimitations éventuelles offrent d'incontestables avantages politiques. Dans les pays neufs, en Sud-Amérique comme en Afrique, les contestations territoriales surgissent lorsque l'exploration d'un territoire vierge révèle les richesses de ce territoire et éveille ainsi les convoitises des Etats qui peuvent le revendiquer comme partie intégrante de leur territoire virtuel. C'est pour la possession de gisements miniers que l'Angleterre a cherché querelle aux Républiques boërs et au Vénézuéla. Et le conflit chilo-argentin s'est affirmé surtout parce que les vallées des Andes de Patagonie semblent un terrain propice à la colonisation agricole. Pour prévenir de tels conflits ou pour en faciliter la solution pacifique, il importe qu'avant la découverte des lieux, les traités aient fixé la

frontière des deux territoires limitrophes, d'une façon assez précise pour qu'aucune contestation sérieuse ne puisse s'élever sur l'emplacement matériel de la ligne frontière.

Mais on conçoit aussi que de tels traités soient une source de contestations et qu'il faille, pour les interpréter ou les compléter, suivre des critériums rationnels. C'est dans ce but que souvent l'on a recouru au système des parallèles et des méridiens, qui prévient toute discussion sur le tracé de la frontière au jour de la découverte,mais qui engendre des frontières essentiellement artificielles. Si, pour éviter cet inconvénient, on convient d'assigner à la frontière politique une assiette physique, d'arrêter le territoire des deux Etats à la frontière géographique qui semble les séparer, le tracé précis de la frontière ne pourra être opéré avant la reconnaissance du terrain, et pour l'établir alors, il faudra avoir arrêté d'avance les conditions géographiques de la démarcation. Sinon, il y aura contestation entre les Etats rivaux.

Le conflit argentino-chilien en offre un exemple frappant : il a éclaté parce que ni le traité de limites de 1881, ni les conventions qui pouvaient être invoquées pour en éclaircir le sens, ne formulaient d'une façon précise ni même cohérente les conditions géographiques de la délimitation projetée : si bien qu'il faut pour interpréter le traité ou même faute de pouvoir en réaliser matériellement les termes stricts,

prendre parti sur certains problèmes d'ordre géographique.

Les avocats du Chili et ceux de l'Argentine ont longuement discuté sur les termes du traité. Chaque Etat prétend invoquer à l'appui de ses prétentions non seulement l'esprit, mais la lettre du traité, pour déterminer en sa faveur la solution arbitrale. Le Chili soutient ainsi que la ligne de partage des eaux que doit épouser la frontière politique, est celle du *divortium aquarum* continental, la ligne divisoire entre les eaux qui s'écoulent vers l'Atlantique et celles qui s'épanchent vers le Pacifique. L'Argentine soutient au contraire qu'il s'agit de la ligne de partage des eaux qui ruissellent à droite et à gauche de la crête principale de la Cordillère : puisqu'aux termes du traité, la frontière doit à la fois suivre la ligne des plus hautes cimes et la ligne divisoire des eaux. Dans la thèse chilienne, il n'y a pas coïncidence entre la ligne du *divortium aquarum* et la ligne de faîte de la Cordillère maîtresse ; et ainsi la lettre du traité de 1881 semble méconnue. Mais dans l'argumentation argentine on méconnaît aussi les principes de l'interprétation exégétique en donnant de certains mots de la clause fondamentale une explication telle que ces mots seraient inutiles : car il est bien évident qu'une arête orographique, quelle que soit sa configuration, déverse de part et d'autre, suivant la pente naturelle du terrain, les eaux pluviales qu'elle reçoit, que tout chaînon

montagneux « divise les eaux », et sans faire nécessairement partie de la ceinture d'un bassin hydrographique, constitue au moins une ligne de partage partielle à l'intérieur d'un bassin.

Ainsi, ni l'interprétation argentine, ni l'interprétation chilienne n'expliquent la lettre du traité d'une façon satisfaisante, et cela pour une raison majeure, c'est que le traité est contradictoire dans ses termes. Il s'appuie sur un postulat contraire à la réalité géographique, sur cet ancien préjugé que « ligne de faîte » et « ligne de partage des eaux » sont termes synonymes, tandis qu'en fait il y a souvent discordance entre les arêtes orographiques et les limites hydrographiques.

Si donc il est reconnu dans le litige actuel que les clauses des traités sont équivoques ou contradictoires, le règlement juridique du litige dépendra de la solution de cette question d'ordre scientifique : quand deux contrées se trouvent de part et d'autre d'un système montagneux et qu'il y a discordance entre la ligne de faîte des versants orographiques et la ligne de partage des bassins hydrographiques, est-ce la ligne de faîte ou la ligne de partage qui constitue la frontière naturelle, ou mieux l'assiette naturelle de la frontière politique entre les deux pays ?

On voit, par cet exemple, l'intérêt qu'il y a à tenter une théorie systématique de la délimitation des frontières naturelles, théorie qui fournira une norme de droit dans les cas particuliers où il s'agira soit d'in-

terpréter les clauses d'un traité de limites, soit d'arrêter la rédaction de ces clauses entre Etats qui n'aient pas encore procédé à la délimitation éventuelle de leurs territoires.

Dans l'hypothèse du litige chilo-argentin, il importe d'autant plus que la solution arbitrale soit arrêtée d'après un critérium rationnel, que cette solution constituera une sorte de précédent jurisprudentiel pour les contestations analogues qui viendraient à s'élever ailleurs. Et, en même temps, le règlement rationnel du litige est d'autant plus délicat, que c'est cette espèce qui a fait surgir des questions théoriques jusque-là insoupçonnées, et qu'il faut en quelque sorte, pour arrêter le principe de solution de cette espèce, argumenter d'après les éléments matériels qu'elle fournit ; montrer ainsi que les régions contestées sont des dépendances géographiques du territoire argentin pour établir le principe de délimitation qui, appliqué au contesté chilo-argentin, entraînera le tracé de la frontière en faveur de l'Argentine.

Essayons cependant de poser et de résoudre le problème à priori.

III

Pour élucider le problème de la délimitation politique des frontières naturelles, il faut d'abord définir deux notions élémentaires, celle de *frontière politique* et celle de *frontière naturelle.*

Par *frontière politique*, la langue du droit international public positif entend le *lieu des points de contact des territoires* de deux Etats voisins, le territoire étant l'aire géographique où s'exerce la souveraineté absolue et exclusive d'un Etat souverain.

Il est en effet de l'essence de la souveraineté de l'Etat régulier, tel que nous le comprenons à notre époque, d'être un *imperium* territorial. C'est par ce caractère de territorialité que le pouvoir de l'Etat souverain se distingue de l'autorité que peut revendiquer toute autre organisation internationale, une Eglise par exemple, sur les hommes qu'elle assemble. Le territoire nous apparaît comme un élément intégrant de l'Etat moderne ; la souveraineté de l'Etat est, avant tout, un pouvoir territorial.

Les Etats souverains étant juxtaposés à la surface du globe, et exerçant un imperium absolu et exclusif chacun en son territoire propre, il faut nécessairement qu'il y ait une frontière politique entre Etats limitrophes, c'est-à-dire une ligne de contact de part et

d'autre de laquelle s'exerceront intégralement leurs souverainetés réciproques.

Au cours des temps historiques, les frontières, avant d'être des lignes mathématiques ont été parfois des « confins » ou des « marches », c'est-à-dire des zônes indécises où l'autorité politique des Etats riverains expirait progressivement et confusément. Et de nos jours encore, on a pu se demander s'il n'y aurait pas avantage pour les Etats limitrophes à être séparés par des zônes frontières plutôt que par des lignes frontières. Le contrat brutal de deux souverainetés absolues doit en effet provoquer bien des conflits internationaux : et l'étude même des frontières naturelles démontre que la frontière politique linéaire a en soi quelque chose d'artificiel, car, dans la nature, entre régions physiques, entre climats, entre faunes, entre races ethniques même, il n'y a pas normalement de frontières nettement tranchées, de lignes de démarcation sans épaisseur mathématique. Avec la frontière politique linéaire deux organismes politiques, souvent deux organismes sociaux, deux nations naturellement rivales sont en contact incessant, brusquement, de part et d'autre d'un fossé ou d'un mur mitoyen. Aussi a-t-on pu proposer pour prévenir les violations de territoire ou pour rendre impossibles les agressions militaires soudaines, de créer entre Etats limitrophes des zônes frontières, soit naturelles, soit artificielles : ainsi des zônes neutralisées par convention internationale. Et,

même en droit positif, il y a des traités qui, soit pour prévenir la contrebande, soit pour faciliter la vie économique dans les régions frontières, ont créé pour ces régions, au point de vue douanier notamment, des régimes d'exception qui impliquent une limitation partielle de la souveraineté de chaque Etat sur les régions intéressées. Ces conventions ont une incontestable utilité pratique et il peut être à désirer qu'elles se multiplient. Mais, ceci concédé, il faut bien reconnaître que la frontière politique moderne est par essence une ligne mathématique. Les zônes, les « marches » frontières, les « confins militaires » sans limites précises ne conviennent qu'aux Etats d'organisation rudimentaire, de structure encore amorphe. Les Etats primitifs, quand ils se sont fondés dans des régions peuplées où les hommes se disputaient la terre les armes à la main, avaient des frontières mouvantes au gré des batailles ; et vers les confins des empires de conquête, il y avait des étendues litigieuses, dont la condition politique demeurait nécessairement précaire. Quant aux Etats créés en terre vierge, — telles nos colonies modernes — leurs territoires ne peuvent avoir de limites précises : ils se perdent dans les fourrés de la forêt ou dans les sables du désert. Mais entre Etats civilisés, régulièrement et définitivement organisés, il ne peut y avoir qu'une frontière nettement marquée, une ligne mathématique. L'organisme national, en croissant et en se constituant politiquement, tend naturellement à

prendre une cohésion plus grande et une impénétrabilité plus intense : c'est pour cela qu'entre Etats parvenus à la pleine croissance, il n'y a pas de cession territoriale possible en droit, et que les territoires annexés par violence résistent à l'assimilation. C'est pour cela aussi que les frontières politiques se précisent entre États mieux organisés, et que les frontières politiques répondent de plus en plus à des frontières nationales nettement marquées. Les populations frontières s'incorporent d'une façon intime dans l'organisme national, elles s'intègrent si bien autour du noyau central de la nation que lorsque la frontière politique s'est maintenue immuable à travers les siècles, elle marque en même temps la frontière nationale, celle où deux peuples distincts se trouvent naturellement en contact immédiat, si bien que de part et d'autre d'une ligne qui jadis peut-être ne fut qu'une démarcation artificielle, il y a des populations foncièrement différentes, et chez qui la conscience nationale est d'autant plus intense que les nécessités de la vie matérielle les mettent en rapports quotidiens avec l'étranger et qu'elles forment le rempart du territoire national. Dès lors, il n'y a pas de zônes frontières possibles : et l'existence de telles zônes provoquerait les conflits internationaux plutôt qu'elle ne les préviendrait : car elle entraînerait soit des partages, soit des limitations unilatérales de souveraineté qui seraient une source permanente de contestations, comme tout *condominium*, comme toute

servitude internationale. Les délimitations territoriales précises s'imposent si bien aux Etats modernes que ceux-ci ont dû y procéder là même où de telles délimitations semblaient inutiles et même impossibles, dans les « territoires sans maître » où notre souveraineté coloniale a des limites naturellement vagues et mouvantes puisque nous y créons nos territoires en les découvrant et en y exerçant de proche en proche, de poste en poste, une « influence » sensiblement égale à zéro. Et c'est ainsi que pour des « hinterlands » hypothétiques et inexplorés, les Etats européens ont conclu entre eux des traités de partage éventuel par lesquels ils prenaient hypothèque sur la forêt vierge, et traçaient les frontières politiques de leurs colonies avant d'en connaître le contenu. Les Etats sud-américains, nous le savons, ont souvent procédé de même par leurs traités de « limites » (1).

Mais, si la frontière politique du droit public ne se conçoit que comme une ligne précise, et si le con-

(1) L'histoire contemporaine de l'Amérique du Sud offre un exemple frappant de l'inconvénient des zônes incertaines où s'exerce le condominium de deux Etats. Les démêlés de la Bolivie et du Chili, et finalement la guerre du Pacifique et le démembrement territorial de la Bolivie et du Pérou, ont eu leur source dans les conventions (traités de 1863, 1874 et 1875) qui n'avaient réglé qu'imparfaitement la question de la possession du désert d'Atacama, également convoité par la Bolivie et par le Chili pour ses richesses en salpêtre et en guano, en fixant au 24° Lat. la limite territoriale des deux Etats, mais en organisant une sorte d'exploitation commune de la région comprise entre 23° et 25° Lat.

tact immédiat des territoires des Etats souverains, loin d'être un artifice diplomatique, apparaît au contraire comme une nécessité sociologique, d'autant plus impérieuse que les Etats limitrophes sont plus avancés en évolution, il n'en est pas moins vrai que ce contact offre des dangers et que la frontière linéaire, quand elle est tracée à travers la campagne sans raisons apparentes, au hasard de la « possession immémoriale » ou des clauses inscrites dans les vieux parchemins internationaux, semble singulière, contraire au bon sens et à la nature, en séparant de sa barrière morale des hommes que la disposition des lieux appelle incessamment à vivre en voisins et en concitoyens. Pour que cette contradiction entre le fait et le droit disparaisse, il faut, et c'est une préoccupation qui à toute époque se manifeste dans la politique internationale, que la frontière *politique* coïncide avec une barrière *géographique* et constitue ainsi une *frontière naturelle.*

L'expression de *frontière naturelle* est elle-même un peu équivoque.

On a souvent parlé des *frontières naturelles* d'un Etat pour désigner l'ensemble des frontières que cet Etat devrait avoir pour que sa souveraineté territoriale s'étendît jusqu'aux confins naturels de la région géographique qui lui sert d'assiette. L'Italie a revendiqué ainsi la chaîne des Alpes, la France, le cours du Rhin comme limites naturelles de leur territoire

national : parce que les territoires ainsi circonscrits formeraient de véritables organismes géographiques, tandis qu'une frontière politique tracée en deçà de ces limites ne peut être qu'une ligne de démarcation arbitraire, qui morcelle en droit des régions naturellement cohérentes en fait. Il est possible d'ailleurs que de telles frontières n'aient en elles-mêmes aucune valeur stratégique ni aucune importance ethnique : cela est même fréquent, comme nous le verrons plus loin, parce que les frontières naturelles entre régions géographiques distinctes sont souvent des vallées ou des dépressions géographiques qui, au point de vue politique, facilitent les communications entre les peuples au lieu de les séparer. Dans un sens plus précis, en envisageant une frontière isolée, abstraction faite du système de frontières dont elle fait partie pour tel ou tel Etat, on appelle frontière naturelle celle qui coïncide avec une barrière physique, interposée par la nature elle-même entre deux Etats limitrophes. On classe ainsi les frontières politiques des Etats en *naturelles* et *artificielles* ou *conventionnelles* (1). Il serait d'ailleurs plus exact de dire que la *frontière politique*, ligne intellectuelle et juridique, est en droit *contractuelle* ou *quasi-contractuelle*, suivant qu'elle a été éta-

(1) Rivier (*Droit des gens*, t. I, p. 166) et la plupart des auteurs contemporains opposent à la frontière naturelle la frontière *artificielle*. — Fiore (*Droit internat. codifié*, art. 533) distingue les limites naturelles et les limites *conventionnelles*. — Les frontières *artificielles*, dit aussi M. Bry (*Dr. int. publ.*, 4e éd., n° 160) sont déterminées par la convention.

blie par convention expresse ou par accord tacite, — et, d'autre part, qu'elle est en fait *naturelle* ou *artificielle* suivant qu'elle épouse une frontière naturelle, une barrière géographique, ou suivant qu'elle est tracée arbitrairement à travers la campagne, sans coïncider avec aucune limite physique.

En opposant en effet la frontière (politique) naturelle à la frontière (politique) artificielle, on se place souvent à un point de vue trop étroit : au point de vue des modes juridiques par lesquels la frontière de deux Etats peut être établie. Et l'on raisonne ainsi : quand les frontières de deux Etats limitrophes ont été arrêtées par un traité exprès conclu entre ces deux Etats, traité de paix ou traité de délimitation, ou encore quand la frontière résulte de la « possession immémoriale », quand une tradition séculaire a fixé les limites territoriales des deux souverainetés voisines, la frontière apparaît comme l'œuvre de l'homme : elle est conventionnelle ou artificielle. Mais indépendamment de toute convention, et en l'absence même d'une possession certaine, deux Etats peuvent être séparés par une frontière *naturelle*. En ce cas, dit-on, il est inutile que les deux Etats limitrophes fixent leur frontière par convention, car la nature elle-même a tracé la frontière. Et si les deux Etats font d'une telle frontière l'objet d'un traité de délimitation exprès, le traité devra *reconnaître* la frontière naturelle telle qu'elle existait avant toute convention, il aura un caractère déclaratif et non attributif de droits.

Il faut envisager autrement le problème de la délimitation politique des frontières naturelles.

1°) Il est inexact de croire que l'existence d'une frontière naturelle entre deux Etats rend inutile tout traité de délimitation territoriale entre eux et que de tels traités, quand ils interviennent, sont purement déclaratifs de droits.

D'abord, une « frontière naturelle », c'est-à-dire un obstacle physique entre deux Etats, ne limite en droit ces Etats, elle n'est une frontière politique (naturelle) que si les deux Etats l'ont reconnue comme telle, au moins par accord tacite. Les frontières politiques n'existent que par la volonté des Etats qu'elles séparent. Un fleuve ou une chaîne de montagnes n'est qu'un fleuve ou une chaîne de montagnes, il n'est pas une frontière au sens abstrait du mot tant que les deux peuples limitrophes n'ont pas convenu expressément ou tacitement de tracer la frontière politique de leur territoire suivant la frontière, c'est-à-dire suivant la barrière naturelle qui se trouve entre eux. C'est un traité, c'est « la possession immémoriale » qui donne une valeur juridico-politique à un accident géographique de la surface terrestre. Ce n'est que par une ellipse de langage, d'ailleurs très explicable parce que le mot frontières, terme vague, appartient à la fois à la langue de la géographie et à celle du droit public, que l'on emploie l'expression de *frontière naturelle* à la fois pour désigner une barrière géographi-

que et la frontière politique qui coïncide avec une telle barrière : on confond ainsi la limite de droit entre deux territoires avec la démarcation physique de deux régions terrestres ; et l'on en conclut que là où il y a frontière géographique naturelle, frontière que « la nature a tracée » au contraire de la frontière « artificielle » que la convention humaine doit créer, les traités de délimitation territoriale sont superflus.

Dans la réalité, ces traités sont nécessaires, qu'il s'agisse d'établir une frontière artificielle ou de faire passer la frontière politique par une « frontière naturelle », ils le sont d'autant plus que tandis que les frontières politiques entre Etats doivent être des lignes mathématiques, les barrières naturelles de l'écorce terrestre sont loin d'avoir cette précision idéale. La nature ne « trace » pas de « lignes de démarcation » (1) aussi nettes et c'est, nous le verrons, sur des préjugés scientifiques définitivement condamnés que reposent les formules diplomatiques qui ont provoqué d'inextricables contestations internationales, en supposant une frontière « naturelle » rigoureusement prétracée et facile à reconnaître là où l'homme devait intervenir par des explorations minutieuses et par des investigations et des hypothèses scientifiques pour découvrir, quelquefois pour reconstituer la limite physique que les traités décrétaient frontière politique.

2°) On semble croire parfois qu'il n'y a d'intérêt à

(1) Fiore, *op. cit.*, art. 533.

discerner les frontières « naturelles » et les frontières « artificielles » qu'au point de vue des opérations matérielles de délimitation. Lorsqu'une commission internationale d'experts procède ainsi sur le terrain au tracé d'une frontière politique, elle marque la frontière par des objets visibles et tangibles, bornes numérotées, poteaux ou piliers qui servent de points de repère, murs ou fossés continus d'un repère à l'autre. Mais au lieu d'ouvrages faits de main d'homme, « on utilise aussi comme repères des marques données par la nature même. La frontière est dite alors naturelle, par opposition à la frontière artificielle ». La frontière naturelle est celle « que la nature des lieux caractérise suffisamment », et « qui est marquée par des rochers, des montagnes », ou d'autres accidents topographiques (1). Il est à peine nécessaire de faire observer que c'est là une notion trop étroite de la frontière naturelle et de sa fonction politique. Si les frontières naturelles n'offraient d'autre avantage que de fournir aux ingénieurs ou aux experts-géomètres des points de repère tout faits, au cours des opérations de délimitation, elles n'auraient pas une grande utilité. Il est aussi facile de planter des bornes numérotées à travers une plaine rase que de procéder à des levés topographiques minutieux dans certaines régions montagneuses, pour déterminer les points de repère physiques de la frontière. On fait valoir, il est vrai, qu'indépendamment

(1) Rivier, *Principes du droit des gens*, n° 37, t. I, p. 166.

de la délimitation matérielle, la frontière naturelle facilite la délimitation intellectuelle des territoires limitrophes en fournissant une sorte de tracé préétabli, tandis que là où la frontière physique fait défaut, les diplomates doivent intervenir pour établir une frontière artificielle en tenant compte de circonstances et de conditions multiples.Mais, à cet égard encore, il est souvent plus facile aux plénipotentiaires qui arrêtent les bases d'une frontière et surtout aux commissaires délimitateurs qui devront appliquer sur le terrain le traité de limites, de déterminer une frontière artificielle d'après les vieilles bornes, la possession immémoriale ou les conditions locales d'ordre ethnique ou économique, que de reconnaître certaines frontières naturelles.

La véritable fonction politique des frontières naturelles, c'est de fortifier, par une barrière d'ordre physique, la ligne de démarcation intellectuelle qui sépare deux territoires limitrophes. C'est d'atténuer ainsi ce qu'il y a de choquant et de dangereux dans le contact brutal de deux souverainetés politiques. Tracée à travers une campagne rase, dans une région populeuse, la frontière linéaire fait violence à la nature, en scindant par une cloison morale des groupements humains qui semblaient appelés à coexister ensemble au sein du même organisme social ; elle crée un état politique qui est en contradiction permanente avec la réalité. Si l'organisation politique de l'humanité, si la formation

de sociétés nationales qui prétendent être souveraines sur leur territoire entraîne la juxtaposition immédiate des territoires des Etats voisins, il faut du moins que les organismes nationaux limitrophes aient pour substratum un territoire naturel naturellement limité, et qu'à la frontière politique qui marque la périphérie de la nation organisée en Etat corresponde une barrière physique qui marque les limites naturelles de l'existence nationale,et qui fasse d'un organisme politique juridiquement fermé un organisme socio-géographique naturellement impénétrable. De la théorie des « frontières naturelles », il y a ceci à retenir, c'est que les habitants d'une région terrestre doivent être amenés, par la disposition même des lieux, à communiquer avec les régions qui font partie du même territoire politique plutôt qu'avec les contrées assujetties à une souveraineté étrangère, que notamment dans le voisinage de la frontière politique, il faut que les seules communications naturelles soient avec le territoire national, que la topographie facilite la défense stratégique du territoire et qu'elle invite incessamment les populations frontières à vivre de la vie nationale plutôt qu'à entretenir des relations suivies avec les populations d'outrefrontière. Que ce cloisonnement physique offre des inconvénients au point de vue humanitaire, cela est possible, encore que l'intensité et la régularité de la vie internationale tiennent davantage aux rapports publics entre les nations qu'aux échan-

ges d'initiative privée entre les nationaux divers et que la bonne amitié se maintienne mieux entre Etats non voisins qu'entre Etats limitrophes, mais, en tout cas, la séparation géographique des Etats est la conséquence nécessaire de leur séparation politique : ce qui revient à dire que les frontières politiques doivent coïncider avec des barrières naturelles.

Et il en résulte ceci :

C'est d'abord que les seules « frontières naturelles » qui puissent avoir une valeur politique, ce sont celles qui constituent des obstacles physiques, des barrières séparatives, et non des accidents géographiques quelconques.

C'est ensuite que, si la frontière politique doit être une ligne mathématique, la « frontière naturelle » qui lui sert d'assiette, c'est-à-dire la barrière géographique qui se trouve interposée entre les deux peuples voisins dans la région frontière, peut être non une ligne, mais une zône séparative, et que d'ordinaire même il y a intérêt à ce qu'il en soit ainsi.

Par exemple, on a souvent fait remarquer que le massif alpestre, par sa configuration orographique, constituait pour le territoire français une zône de protection puissante, parce que l'arête centrale des Alpes, limite naturelle et frontière politique de notre pays au sud-est, est fortifiée, sur le versant rhodanien, par tout un système de massifs secondaires, tandis que du côté italien la montagne domine immédiate-

ment les plaines et les expose aux invasions soudaines. On pourrait citer bien d'autres exemples analogues.

Il semble ainsi que l'idéal pour un Etat est d'être borné par une frontière politique précise, tracée dans une région où tout un système d'obstacles physiques constitue une zône frontière naturelle.

Et ainsi apparaît l'importance du problème de la délimitation territoriale, non seulement quand il s'agit d'établir une frontière artificielle,mais aussi et surtout lorsque l'on veut donner une assiette physique à la frontière politique.

Il faudra, en effet, dans cette hypothèse,tracer,à travers une région de configuration compliquée, la ligne idéale qui sépare les deux Etats limitrophes de la façon la plus parfaite. Et pour cela il faudra tantôt établir une ligne de démarcation artificielle, tantôt reconnaître une ligne naturelle. Car, dans le système complexe d'une barrière géographique, il n'y a pas toujours de ligne précise qui puisse être considérée comme la ligne de séparation maxima des régions sises de part et d'autre. Mais il arrive aussi que cette ligne existe, et alors la carte physique impose le tracé de la frontière politique.Seulement, en ce cas, il ne sera pas toujours facile de reconnaître la ligne naturelle qui doit être convertie en frontière politique, et l'on pourra aussi se demander à priori quelle est la ligne qu'il faut rechercher comme ligne de séparation maxima des deux régions géographiques voisines.

IV

Ayant ainsi posé le problème de la délimitation des « frontières naturelles », recherchons comment ce problème devra être résolu dans les principales hypothèses qui peuvent se rencontrer en pratique.

A. — La barrière géographique entre deux territoires est une zône désertique, — plaine sablonneuse, forêt, steppe, pampa, marécage.

Si l'on entend par frontière naturelle, suivant l'ancienne terminologie, un obstacle physique de nature à former frontière politique entre deux Etats indépendamment de tout traité de délimitation, une zône désertique, quelle que soit sa nature, ne peut remplir ce rôle.

La croissance politique des Etats les amène en effet, nous l'avons vu, à préciser leurs frontières territoriales d'une façon rigoureuse : le désert qui sépare deux Etats, zône frontière au point de vue physique, ne peut donc être, au point de vue politique, une zône indécise où les deux souverainetés voisines se dégraderaient progressivement jusqu'à se confondre ou à s'anéantir dans une région neutre aux confins incertains. D'ailleurs, lorsqu'à l'origine deux Etats se trouvent naturellement séparés par une zône désertique, non seule-

ment chacun tend à y exercer sa souveraineté politique jusqu'au contact immédiat avec la souveraineté rivale, mais chacun aussi, par sa croissance économique, tend à aménager le désert et à détruire ainsi la « frontière naturelle » qui le séparait de l'Etat limitrophe. Il importe donc que, par convention expresse, les deux Etats voisins tracent à travers le désert une frontière politique qui marque le terme territorial de leur expansion.

Mais si l'on entend par frontière naturelle, suivant notre définition, une barrière physique interposée entre deux régions géographiques à laquelle correspondent deux territoires distincts, et si l'on s'arrête à la fonction politique et stratégique de la frontière naturelle ainsi définie, il est incontestable qu'une zône désertique interposée entre deux régions actuellement aménagées et peuplées, constitue une véritable barrière naturelle entre les territoires de ces régions et fortifie ainsi la frontière politique tracée dans cette zône. Et l'on conçoit même qu'un Etat s'abstienne alors de modifier la nature des lieux par l'agriculture, de dessécher les marais, de défricher les forêts ou d'amender les sables et conserve dans le voisinage de ses frontières des solitudes qui équivalent à des ouvrages de défense artificiels.

Un désert est donc une « frontière naturelle », mais à la condition qu'une délimitation conventionnelle y trace une frontière politique précise.

La frontière politique ainsi établie sera non seulement une frontière conventionnelle, mais une frontière artificielle, en ce sens que la topographie n'impose alors aucun tracé précis. Il n'y a pas ici à fonder de règle de délimitation apriorique sur des critériums d'ordre physique, puisqu'il s'agit de tracer la frontière politique à travers une région vague où il n'existe aucune « ligne » de démarcation naturelle. A défaut de « possession immémoriale », dans les pays neufs, le traité de délimitation déterminera la frontière arbitrairement, d'après les circonstances locales. Quelquefois on prend comme frontière politique la ligne médiane de la région séparative : ainsi pour la délimitation d'un lac international. Le procédé le plus fréquent dans les traités de partage territorial consiste, on le sait, à tracer les frontières d'après les coordonnées géographiques, parallèles ou méridiens. Ce procédé s'applique indistinctement aux régions inexplorées, quelle que soit leur structure géographique, et souvent il aboutit à établir des frontières artificielles, artificielles non seulement en ce qu'elles n'ont pas d'assiette physique, mais en ce qu'elles se heurtent aux accidents du sol et scindent ou soudent arbitrairement les régions naturelles qu'elles traversent. Mais ce procédé peut avoir son utilité lorsqu'on en restreint l'application à la délimitation d'une zône désertique homogène, où l'on ne présume l'existence d'aucun accident topographique : car la coordonnée géographi-

que est la frontière idéale par sa simplicité, et elle peut être préétablie dans des régions inconnues, sans qu'aucune contestation ultérieure soit possible sur son tracé.

B. — Deux territoires sont séparés par un *fleuve*.

Les cours d'eau apparaissent au premier abord comme des frontières naturelles dans toute la force du terme. Un fleuve de quelque importance est à la fois la plus précise et la plus puissante de toutes les barrières physiques. Il se déroule à la surface du sol à la façon d'une frontière politique, et ainsi il rend inutiles les traités de délimitation ; il empêche les communications faciles de rive à rive, et ainsi il forme la ligne de défense naturelle des deux territoires contigus.

Si même l'on envisage le rôle des fleuves comme frontières physiques, on doit reconnaître que les fleuves marquent souvent les limites naturelles des grandes régions géographiques. Il y a évidemment des contrées, — ainsi le bassin de la Seine ou la plaine du Pô — où l'artère maîtresse d'un bassin fluvial parcourt des régions très homogènes, si bien que de part et d'autre du fleuve on retrouve les mêmes terrains, les mêmes climats, les mêmes flores et les mêmes faunes, et que l'ensemble du bassin paraît former un même organisme géographique dont la cohésion naturelle est encore accentuée par la ramure du fleuve

et de ses affluents. Mais il arrive aussi fréquemment qu'une grande artère fluviale ait toute la valeur d'une barrière séparative entre organismes géographiques distincts. Dans l'Europe occidentale, par exemple, imaginez une frontière tracée suivant le cours de la Garonne, le thalweg du col de Naurouze, la vallée de l'Aude, le cours du Rhône de la mer à Lyon, la dépression où coulent la Saône et ses affluents, la trouée de Belfort et le cours du Rhin jusqu'à la mer,— et vous aurez une France ou une « Gaule » très différente de la France politique de notre époque, mais admirablement délimitée au point de vue physique : car ces limites embrasseraient un ensemble de régions naturellement indépendantes, l'organisme géographique constitué autour des trois noyaux montagneux du Plateau Central, de l'Armorique et du système vosgiano-ardennais, avec les terrains sédimentaires non plissés qui s'appuient sur ces vieilles formations. Cette « Gaule » serait seulement soudée à la « Germanie » par le large isthme des plateaux rhénans, où la coupure du fleuve n'a pas de valeur comme frontière physique de Bingen à Bonn. Elle ne comprendrait d'ailleurs ni les Pyrénées qui font corps avec la péninsule ibérique, ni les Alpes et le Jura qui semblent l'ossature de l'Europe centrale. D'une façon générale, on peut dire que les grandes dépressions terrestres, et par là même le cours des grands fleuves, sont des zônes de transition naturelle entre les massifs orographiques qu'elles unis-

sent, qu'elles sont souvent des frontières géologiques et climatologiques, qu'elles doivent être par suite des frontières ethniques et qu'elles semblent désignées pour devenir des frontières politiques.

Cette conclusion toutefois serait excessive. Au point de vue purement physique, les fleuves n'ont pas, en moyenne, la même vertu séparative que les barrières orographiques. Ce sont les massifs montagneux qui, mieux encore que les dépressions du relief terrestre, divisent les climats et qui contribuent ainsi à déterminer les frontières des flores et des faunes. Mais surtout les fleuves sont insuffisants à séparer les peuples et à les protéger contre leurs agressions mutuelles. Les grandes vallées, même et surtout lorsqu'elles semblent marquer les limites physiques d'une région géographique, sont aussi les « voies naturelles » ou « historiques » qui facilitent les communications d'amont en aval et qui invitent aux échanges de rive à rive ; c'est là que se ruent les hordes d'immigration et les armées de conquête, c'est là que les habitants des hautes terres arrivent de part et d'autre et se trouvent en contact immédiat. Avant d'en venir à traiter entre eux et à se reconnaître mutuellement le cours du fleuve comme frontière politique de leurs territoires, les riverains de droite et ceux de gauche veulent les uns et les autres franchir la barrière fluviale et conquérir le pays nouveau qu'ils découvrent immédiatement audelà, ils veulent posséder les deux rives du fleuve, ils

veulent le « Rhin allemand » ou le « Rhin français ». La vallée est si bien le lieu marqué des échanges internationaux que les cités commerçantes s'établissent face à face sur le fleuve, et que les deux peuples limitrophes, séparés par un fossé naturel, aplanissent l'obstacle en y jetant des ponts pour faciliter entre eux les relations pacifiques : mais, en même temps, le fleuve est l'éternel terrain litigieux qui loin d'accroître la sécurité des Etats qu'il sépare en fortifiant leur frontière, entretient leurs convoitises et leur rivalité mutuelle.

C'est là sans doute ce qui explique qu'un petit nombre de grands fleuves aient été choisis par les peuples comme frontières politiques. Dans les contrées qui ont un long passé historique, comme la vieille Europe, contrées où les limites territoriales des Etats procèdent de la lutte internationale, les frontières, quand elles coïncident avec des cours d'eaux, suivent de faibles ruisseaux plutôt que de grandes artères fluviales. Mais lorsque les relations internationales prennent un caractère plus pacifique, et lorsque les nations comprennent à la fois qu'elles ont intérêt mutuel à poursuivre entre elles des échanges réguliers et à arrêter leurs frontières politiques à des obstacles physiques qui en soulignent le tracé, elles reconnaissent au fleuve ce double avantage d'être à la fois une voie de trafic et une barrière naturelle. Et c'est ainsi qu'à notre époque les traités internationaux qui, soit par accord particulier entre Etats, soit par convention générale

arrêtée par les puissances, ont attribué des limites territoriales à des Etats nouveaux, ont volontiers choisi le cours d'un grand fleuve comme frontière politique : ainsi le Danube dans la région balkanique, l'Oubanghi en Afrique, etc... Le fleuve est comme l'image tangible de la frontière moderne, qui en temps de paix laisse circuler librement les hommes et les produits de part et d'autre de sa ligne, et qui, en même temps, marque le contact de deux souverainetés absolues, de deux organismes politiques impénétrables, qui, en temps de paix comme en temps de guerre, doivent être défendus contre l'agression et l'invasion.

Indépendamment enfin de sa valeur stratégique, le fleuve est, de toutes les barrières physiques, l'une des plus nettes, l'une de celles où la « frontière naturelle » semble le mieux suppléer à l'absence de frontière conventionnelle expresse. Le fleuve devait apparaître ainsi comme la frontière naturelle idéale dans la théorie ancienne, qui semble assigner aux frontières naturelles le rôle de séparer les territoires politiques des Etats indépendamment de tout traité de délimitation. Le fait même que la vallée était par la nature des choses un terrain litigieux devait amener les deux adversaires à se reconnaître comme frontière mutuelle, au jour où ils seraient las de la lutte pour la conquête, le fleuve qui traçait au milieu de la vallée une ligne de partage naturelle.

Il est à peine nécessaire de faire observer que si nette

que soit la barrière fluviale, elle ne constitue pas une frontière linéaire comme doit l'être la frontière politique et qu'ainsi, même lorsque les deux Etats riverains se sont reconnu comme frontière le cours d'un fleuve par accord exprès ou tacite, il y a encore lieu à délimitation territoriale. Un fleuve navigable a toujours une largeur appréciable, cette largeur varie incessamment d'après la topographie des régions parcourues, et il arrive même fréquemment que le fleuve, au lieu de suivre un canal unique, se ramifie en un réseau de bras secondaires, avec des îles médianes et parfois même tout un lacis de fausses rivières(« boires » de la Loire, « marigots » du Sénégal, etc.) qui suivent le même val que le fleuve principal. Le problème de la délimitation des fleuves devait ainsi se poser en pratique, et certains critériums ont été adoptés par la coutume internationale. D'après l'usage ancien, on prenait comme ligne frontière le milieu géométrique du lit du fleuve. C'est encore la règle suivie à notre époque, lorsque la limite suit un cours d'eau non navigable, un simple ruisseau (1). S'il s'agit au contraire d'un fleuve navigable, l'usage actuel est de tracer la frontière suivant la ligne du courant maximum ou *thalweg* du fleuve (2).

(1) Rivier, *Principes du droit des gens*, t. I, p. 168.

(2) Cf. notamment traité de Lunéville de 1801, art. 6. Acte général du congrès de Vienne de 1815, art. 4. Traité de Berlin de 1878, art. 2. Acte final de Constantinople du 27 novembre 1881, art. 1, etc. L'expression anglaise de *midchannel* que l'on donne comme synonyme de *thalweg* du fleuve est impropre, car elle

Le thalweg d'un fleuve ne coïncide ni avec le thalweg de la vallée drainée par le fleuve, ni avec la ligne médiane du fleuve. Le thalweg du fleuve est « la ligne du filet d'eau qui se meut avec la plus grande vitesse » ; le thalweg de la vallée, la « ligne d'intersection des plans de pente latérale des deux berges de la vallée » (1). Ces deux lieux ne coïncident pas nécessairement. Mais surtout il est très rare que le thalweg du fleuve corresponde à la ligne médiane du lit du fleuve. Il est reconnu au contraire par les géographes que le thalweg du fleuve est une ligne sinueuse suivant laquelle le courant maximum se porte alternativement, par des courbes de sens inverse, à droite et à gauche du lit fluvial, de même que le fleuve dans son ensemble méandre alternativement vers la droite et vers la gauche de la vallée alluviale qu'il parcourt. Lorsqu'ainsi l'on a voulu rectifier le cours de certains fleuves, subdivisés en bras multiples, tels que le Rhin, le Danube etc., on a dû tracer le canal principal du fleuve, non d'après la ligne médiane du bras central ou de l'ensemble du réseau fluvial, mais d'après la ligne du thalweg, suivant une succession de courbes rythmiques. Le thalweg fournit assurément un critérium de délimitation plus pratique, car il offre plus de continuité,

semble confondre la ligne du courant maximum avec la ligne *médiane*. D'autre part *thalweg* désigne étymologiquement le lit de la *vallée* et non le fil du courant fluvial.

(1) Rivier, *op. cit.*, p. 169.

plus de certitude et plus de constance (relativement) que la ligne médiane du fleuve, quand le fleuve, au lieu d'être une artère unique, se ramifie en un lacis de canaux dont les limites extrêmes sont mal définies : même en ce cas, il y a presque toujours une artère maîtresse dont les eaux s'écoulent suivant un thalweg facile à reconnaître. En outre, le critérium nouveau est plus rationnel : il assure aux deux Etats limitrophes l'égale jouissance du fleuve. L'usage international de notre époque révèle la fonction économique des cours d'eau, que les peuples envisagent de plus en plus comme des voies commerciales et des lieux d'échanges internationaux plutôt que comme des barrières stratégiques.

C. — La frontière naturelle consiste en une barrière orographique, — « chaîne de montagnes » ou massif montagneux.

C'est là, de tous les accidents du sol des continents, l'obstacle le plus puissant, celui qui semble avoir la plus grande valeur séparative entre Etats limitrophes : donc la frontière naturelle par essence.

Peut-être ne faudrait-il pas exagérer le rôle des montagnes comme barrières sociologiques. A notre époque, grâce au progrès de la science, les communications commerciales s'établissent, par routes, voies ferrées et tunnels, à travers les massifs les plus escarpés. A tel point qu'en Europe, la Suisse, qui pendant

de longs siècles est demeurée au centre du continent, comme une forteresse naturelle, et qui a dû aux Alpes son indépendance politique, apparaît désormais comme le lieu de croisement des grandes voies européennes, le territoire international où se rencontrent les peuples et où déjà se centralisent les premières organisations d'une fédération économique de l'Europe. La proximité des montagnes a fondé l'essor commercial de Zürich, de Milan et de bien d'autres villes. D'autre part, au point de vue ethnographique, il s'en faut que les frontières ethniques coïncident avec les faîtes orographiques. Ainsi en Europe, l'élément ibérique déborde au delà de la crête des Pyrénées, l'élément français au delà de la ligne faîtière des Alpes, l'élément germanique sur les pentes du quadrilatère de Bohême et sur le versant sud du Tyrol, l'élément slave sur le revers méridional des Karpathes. Peut-être n'y a-t-il pas là de simples accidents historiques, mais plutôt une vraie loi sociologique : dans le grand conflit ethnique, les plaines fertiles telles que celles de la Garonne, du Pô, de l'Adige, de l'Elbe ou du Danube, ont été des foyers d'appel pour les montagnards ou les populations d'outre-monts, qui, mieux armés pour la lutte militaire, ont réussi à s'établir au moins sur les avant-monts du versant d'attraction. Il y a peut-être un phénomène analogue dans l'attitude actuelle du Chili qui cherche à s'étendre au delà de la Cordillère des Andes vers la pampa argentine.

Ces réserves faites, il est incontestable que les crêtes montagneuses sont les meilleures frontières naturelles et qu'entre peuples que sépare un système montagneux, et qui veulent borner leurs domaines conformément au droit des gens, et non par la lutte militaire, la frontière politique doit être tracée suivant la frontière orographique. Les montagnes ont une valeur considérable comme frontières stratégiques, quels que soient les travaux d'art que l'homme imagine et construise pour y percer des voies d'échange. Un fort isolé garde un défilé alpestre, un coup de mine fait sauter un tunnel quand la défense du territoire l'exige. En outre, ce sont les montagnes qui délimitent physiquement les grandes régions naturelles de la surface terrestre. Les barrières orographiques ont une influence prépondérante sur la distribution des climats, notamment quand elles sont orientées perpendiculairement à la direction des vents dominants d'une contrée. En provoquant en effet l'ascension des couches d'air sur le versant exposé au vent, elles déterminent la précipitation pluviale, tandis que sur le versant opposé, le même courant d'air devient en s'abaissant un vent chaud et desséchant, comme le *fœhn* du lac des Quatre-Cantons ou le vent du Nord des lacs italiens (1). Les contrastes climatologiques créés par les barrières montagneuses

(1) De Parville, *Les phénomènes de l'atmosphère,* p. 234. — Il y a un contraste climatologique analogue entre les deux versants des Andes, notamment dans la région patagonienne.

entraînent naturellement la différenciation des flores, des faunes et des races de part et d'autre de la montagne. On peut dire ainsi que, dans un très grand nombre d'hypothèses, la frontière naturelle de la montagne est le lieu désigné d'une frontière politique.

Mais le problème de la délimitation n'est pas résolu par là : il s'agit de savoir comment la frontière politique sera tracée à travers un système orographique.

Les barrières montagneuses n'ont pas, dans la réalité, une aussi grande netteté, une structure aussi simple qu'on a pu le croire à l'enfance de la géographie. Les grands massifs orographiques sont au contraire des systèmes très complexes, qui couvrent de leurs ramifications de larges zônes où aucune *ligne* frontière continue ne se dessine à première vue. L'aéronaute qui planerait au-dessus de certaines régions montagneuses aurait la sensation d'un chaos de bosses terrestres au relief tourmenté, avant d'y reconnaître, plutôt par imagination scientifique que par vision directe, une sorte de plan schématique. Les massifs montagneux de structure compliquée ne sont pas nécessairement des frontières naturelles défectueuses : il est avantageux, au contraire, nous l'avons vu, que la barrière séparative de deux Etats consiste en un obstacle d'une certaine largeur ; mais il faut alors, à travers la zône frontière naturelle, tracer la frontière politique linéaire : et pour cela déterminer la *ligne de séparation maxima* des deux régions géographiques.

Quelle sera cette ligne, quand il s'agit d'une barrière montagneuse?

C'est ici que la règle suivie jusqu'à notre époque par la coutume internationale apparaît comme vicieuse et qu'il y a lieu de rechercher un critérium nouveau en s'appuyant sur des considérations scientifiques.

V

Suivant l'ancienne règle en usage dans les actes diplomatiques, la frontière, quand deux Etats sont séparés par une « chaîne de montagnes », doit suivre « la ligne de faîte et la ligne de partage des eaux ».

Il est ainsi de tradition dans les traités de délimitation de considérer comme synonymes les expressions « ligne de faîte » et « ligne de partage des eaux ». Aujourd'hui encore, il n'est guère d'ouvrage de droit international qui ne fasse la confusion, en Europe et en Amérique.

Andrès Bello : « Si la limite est une cordillère, la ligne divisoire courra sur les points les plus élevés de cette arête, en passant *par suite* entre les sources des versants qui descendent de part et d'autre (pasando *de consiguiente* por entre los manantiales de las vertientes que descienden á un lado y al otro) (1). »

Calvo : « Lorsque deux Etats sont séparés par une chaîne de montagnes, on prend pour limite la plus haute arête et la ligne de partage des eaux (2). »

Bluntschli : « Lorsque deux pays sont séparés par

(1) Andrès Bello, *Principios de derecho de gentes* ; Santiago du Chili, 1840, p. 54.

(2) Calvo, *Le droit international*, I, p. 467 (§ 342).

une chaîne de montagnes, on admet dans le doute que l'arête supérieure *et* la ligne de partage des eaux forment la limite (1).

Pradier-Fodéré : lorsque deux pays sont séparés par une chaîne de montagnes on admet, dans le doute, « que l'arête supérieure *et* la ligne de partage des eaux forment la limite » (2).

Bonfils : « Deux Etats sont-ils séparés par une chaîne de montagnes... c'est *l'arête supérieure*, la *ligne de partage des eaux* qui forme la limite naturelle (3) ». Etc...

On le voit, la formule est de style ; et c'est cette formule que le traité de limites chilo-argentin a rééditée en termes obscurs.

La règle traditionnelle résolvait ainsi d'une façon très simple le problème de la délimitation des frontières orographiques. Pour tracer la ligne de la frontière politique, il suffisait de reconnaître la ligne de la frontière naturelle, ligne nette et continue : la ligne de faîte et de partage des eaux. Si, en effet, les traités confondaient les termes de ligne de faîte et de ligne de partage des eaux, c'est que l'on croyait que, dans la nature, les deux lignes se confondaient aussi, que les lignes divisoires des bassins hydrographiques coïncidaient avec les lignes faîtières de la périphérie mon-

(1) Bluntschli, *Droit international codifié,* art. 297.
(2) Pradier-Fodéré, II, p. 331, n° 773.
(3) Bonfils, *Manuel de droit international public*, n° 487.

tagneuse de ces bassins. A ce préjugé en était lié un autre, c'est qu'un bassin fluvial est un monde géographique à part, une région terrestre distincte, un tout naturellement délimité.

La science géographique moderne a détruit ces deux préjugés. Mais par là même elle a démontré l'insuffisance des clauses de délimitation traditionnelles, et elle a fait surgir la question qui se pose dans le litige actuel : est-ce la ligne de faîte orographique ou la ligne de partage hydrographique qui doit être envisagée comme frontière naturelle ?

§ 1. — On croyait jadis que les bassins fluviaux sont circonscrits par une arête montagneuse continue, de part et d'autre de laquelle les eaux fluviales ruissellent sur deux versants distincts.

De là ces cartes où les « chaînes » de montagnes se déroulent comme de longues chenilles entre les bassins qu'elles séparent de leurs « ceintures » en compartiments fermés.

Au XVIIIe siècle, ce préjugé de l'époque médiévale avait fondé une théorie scientifique. Le géographe Buache soutenait en effet que l'ossature du globe est constituée par des chaînes de montagnes continues, les unes terrestres, les autres sous-marines : en partant de ce principe « que des hauteurs plus ou moins considérables correspondent toujours aux sources des fleuves et des rivières » (1), et il dressait à l'appui de

(1) Gallois, *Les Andes de Patagonie*, *Annales de Géographie*, 1901, p. 232.

sa thèse une carte de France divisée en bassins, où une chaîne régulière s'étalait entre la Seine et la Loire, à travers la Beauce (1). Cette carte a survécu jusqu'à nous dans certains atlas scolaires.

La cartographie du XIXe siècle révèle pourtant la ruine progressive de l'ancien préjugé : il n'est pas, à cet égard, de document plus instructif que les éditions successives d'atlas scientifiques, comme ceux de Gotha. De 1850 à 1900, l'exploration du globe et les progrès de la doctrine géographique conduisent à cette conclusion définitive : A) qu'il n'y a pas de ceinture montagneuse entre les divers bassins fluviaux, ni même entre les différents versants océaniens ; B) et, qu'inversement, des crêtes et des systèmes montagneux entiers peuvent être compris soit à l'intérieur d'un bassin, soit dans plusieurs bassins à la fois.

A

a) Très souvent la division des eaux s'opère à travers un plateau bas, mollement ondulé ou nivelé comme une plaine rase. En ce cas, ou la ligne de partage des eaux ne coïncide avec aucune arête, ou il n'y a même pas de ligne de partage des eaux.

α) Dans les régions granitiques où les eaux ruissellent à la surface, il est possible de tracer la ligne de partage des eaux en suivant les éminences mamelonnées

(1) Gallois, *loc. cit.*

de part et d'autre desquelles s'épandent les premiers ruisseaux de chaque versant. Telle est en France la ligne divisoire des bassins de la Loire et de la Vilaine. Une telle ligne est une ligne purement idéale. Elle ne correspond à aucune crête réelle, à aucune chaîne de hauteurs. Fréquemment même, la région faîtière d'où les eaux ruissellent est la moins tourmentée de toute une « pénéplaine », parce que c'est celle qui a été le moins profondément sculptée par l'érosion fluviale. Il est donc à noter qu'en pareille hypothèse, la ligne de partage des eaux n'aurait aucune valeur comme frontière politique. La campagne que parcourt cette ligne idéale, loin de former obstacle entre les versants limitrophes, apparaît avec ses surfaces planes et ses horizons étendus, comme le lieu naturel des échanges en temps de paix et le champ des batailles en temps de guerre : elle a tous les avantages commerciaux et tous les inconvénients stratégiques des frontières artificielles.

β) Si le sol du seuil de partage est perméable, non seulement il n'y a pas de crête dont la ligne de faîte coïncide avec la ligne divisoire des eaux, mais cette ligne elle-même devient incertaine, et il serait plus exact de dire qu'elle n'existe pas. En ce cas, en effet, les eaux pluviales ne ruissellent pas à la surface, le sol les absorbe et c'est par des nappes d'eau ou même par de véritables rivières souterraines que les pluies s'épanchent vers les fleuves libres. On sait que,

de nos jours, on découvre des réseaux hydrographiques entiers dans l'épaisseur des plateaux calcaires, comme les Causses du bassin de la Garonne. En pareil cas, s'il s'agit d'un plateau séparatif de deux bassins, il y a toute une région entre les sources extrêmes des ruisseaux d'écoulement superficiels, où « le partage des eaux » ne se faisant pas sur le sol, il n'y a pas à proprement parler de « ligne de partage des eaux ».

b) Quelquefois enfin, non seulement il n'y a ni crête prononcée ni ligne de partage des eaux mathématique entre les bassins limitrophes, mais il n'ya pas de séparation du tout entre ces bassins. Deux réseaux hydrographiques distincts, inclinés dans leur ensemble vers des mers différentes, communiquent entre eux en tel point de leur périphérie où aucun seuil de partage ne sépare leurs bassins : sur ce point les deux bassins s'anastomosent soit par une zone marécageuse, soit par un affluent commun qui bifurque dans une plaine de pente incertaine ou au pied d'un obstacle montagneux pour s'écouler sur les deux versants par deux rivières distinctes. Ce phénomène se rencontre dans certaines régions de l'Europe ; en Russie, « les marais de Pinsk avant d'avoir été drainés par un réseau de fossés d'égouttement, servaient de source commune à différents affluents de la Vistule et du Dnieper et reliaient ainsi la mer Baltique à la mer Noire » (1). Mais c'est surtout dans l'Amérique du

(1) El. Reclus, *La Terre*, I, 364.

Sud que ce phénomène se produit et acquiert une immense importance. Déjà Humboldt avait découvert que le haut Orénoque se subdivisait en deux branches, l'Orénoque vénézuélien et la rivière dite Cassiquiare qui coule vers le fleuve des Amazones par le Rio-Negro ; si bien qu'il y a autour de la région des Guyanes un réseau complet de canaux naturels (1). Depuis, on a reconnu que les affluents supérieurs de l'Amazone et ceux du Rio de la Plata s'enchevêtraient de telle sorte qu'en définitive les trois grands bassins du continent sud-américain se confondent et qu'il y a une zône d'eaux courantes à peine interrompue de la bouche de l'Orénoque à l'estuaire de la Plata (2).

La preuve est donc faite : les bassins hydrographiques ne sont pas limités par une ceinture montagneuse qui serait à la fois ligne de faîte et ligne de partage des eaux.

B

Et inversement, il arrive souvent que des systèmes montagneux se dressent à l'intérieur d'un bassin hydrographique ou se prolongent à travers plusieurs bassins distincts. Ainsi, en reconstituant l'orographie schématique du continent européen, on reconnaît que les chaînes sub-alpines du Dauphiné, les crêtes alignées du Jura français et du Jura suisse, les terrasses

(1) El. Reclus, *La Terre*, I, 361.
(2) El. Reclus, *La Terre*, I, 375.

du « Jura » souabe et du « Jura » franconien, sont les fragments d'un même système montagneux qui se trouve successivement interné dans le versant méditerranéen, faîte — souvent brisé — entre les versants méditerranéen et rhénan, puis alternativement faîte entre les versants rhénan et danubien ou interné dans l'un ou l'autre de ces bassins. L'Erzgebirge sépare en deux bassins distincts reliés par les défilés de la Suisse saxonne, l'ensemble du bassin de l'Elbe. Les Karpathes et les Alpes de Transylvanie, après avoir divisé les eaux des versants du Dniester et de la Theiss, s'incurvent dans l'intérieur du bassin du Danube en barrant le cours du fleuve et de ses affluents. On multiplierait les exemples *ad libitum.*

Au premier abord, cette discordance entre les systèmes orographiques et les réseaux hydrographiques peut surprendre. Et, à vrai dire, d'après les conclusions de la science moderne, il y a là, sinon une anomalie, du moins un état transitoire de la surface terrestre. L'action incessante du ruissellement des eaux tend en effet à transformer chaque bassin hydrographique en une « pénéplaine », c'est-à-dire en une surface sensiblement aplanie dont l'altitude croît du littoral jusqu'à une ligne périphérique qui est à la fois ligne de faîte et ligne de partage des eaux (1).

Les cours d'eau doivent en effet creuser leur lit jus-

(1) De Lapparent, *Leçons de géographie physique*, p. 147.

qu'à ce qu'ils aient atteint leur « profil d'équilibre »,représenté par « une courbe à peu près parabolique et nettement concave vers le ciel» (1); c'est-à-dire qu'un cours d'eau parvenu à son profil d'équilibre suit une pente rapidement décroissante, voisine de la verticale au début et tangente à l'horizontale dans la région d'aval. Un réseau hydrographique achevé doit donc constituer un bassin aux bords très relevés. En même temps, à l'intérieur du bassin,le travail d'érosion des eaux,d'autant plus intense que les averses pluviales sont plus violentes, tend à adoucir les pentes rapides, à aplatir indéfiniment les versants montagneux (2). Tout bassin hydrographique *évolue* ainsi vers le bassin-type de l'ancienne géographie, le bassin-cuvette ceint d'une ligne de faîte nettement marquée, sans obstacles accidentels à l'intérieur de la ramure fluviale. Mais ce bassin-type *n'existe pas*, il n'est pas actuellement réalisé dans la nature. Tout au contraire, c'est la discordance des systèmes orographique et hydrographique qui est l'état normal dans la nature de notre âge géologique, celle qui intéresse la sociologie et la politique humaine.

Deux causes essentielles déterminent la discordance des systèmes orographiques et des réseaux hydrogra-

(1) De Lapparent, *ibid.*, p. 71 ; De la Noë et de Margerie, *Les formes du terrain*, p. 22.

(2) De Lapparent, *ibid.*, p. 80 sqq ; 140 sqq. ; De la Noë et De Margerie, *op. cit.*, p. 20 sqq.

phiques : les mouvements de l'écorce terrestre et l'érosion fluviale elle-même.

1°) Postérieurement à la constitution d'un bassin fluvial, il arrive assez souvent que des obstacles montagneux viennent à surgir à l'intérieur du bassin sous des influences tectoniques, soit par brusque éruption, soit par soulèvement lent. Quand des barrières orographiques se dressent ainsi au travers d'une ramure fluviale, l'ancienne ligne de partage des eaux de la périphérie du bassin peut subsister telle quelle ; le cours même du fleuve et de ses affluents n'est pas nécessairement modifié : il tend à se maintenir suivant son tracé primitif, en perçant l'obstacle montagneux aux points où il vient s'y heurter. « Si étrange que cette affirmation paraisse avant de s'imposer au géologue par l'étude des terrains, il est certain que des courants d'eau dépassent en ancienneté les montagnes qu'ils traversent (1). Dans toutes les régions de la terre où des rangées de monts parallèles appartiennent à des époques de formations différentes, comme dans les Andes et dans l'Himalaya, les rivières qui descendaient d'un versant de montagne antérieurement à la naissance de la saillie nouvelle, continuent de couler à travers le barrage qui s'élève au travers de leur cours ;

(1) Les Américains donnent à ces cours d'eau plus anciens que la vallée qui les abrite, le nom d'*antécédents*.— Explication donnée notamment pour la formation des grands cañons. — C. de Lapparent, *Leçons de géographie physique*, p. 160.

à mesure que le sol des assises se reploie au devant d'elles, les eaux font effort pour maintenir leur pente : au travail de poussée qui redresse les roches, correspond un travail constant d'érosion, et c'est ainsi que, pendant la durée des siècles, le flot mobile scie des chaînes de montagnes entières sans avoir modifié son premier niveau (1) ». Souvent aussi, lorsque l'écorce terrestre se disloque violemment, les failles du sol ouvrent au fleuve un nouveau cours, et des bassins jusque-là distincts se trouvent fortuitement soudés, avec d'étroites brèches de communication entre les parties hétérogènes du nouveau bassin. En ce cas, le même fleuve ou la même rivière parcourt successivement des vallées d'origine différente, reliées entre elles par des défilés aux coudes brusques : ainsi le Rhône et le Doubs en Europe, l'Indus et ses affluents en Asie, etc.

2°) Le même phénomène se produit sous l'influence de l'érosion fluviale et notamment par « érosion rétrograde ». Les cours d'eau, en creusant progressivement leur lit suivant les lois de l'érosion, ont une tendance à reculer leur tête vers l'amont. Il peut arriver ainsi qu'à un moment donné un fleuve opère la « capture » d'affluents qui jusque-là se déversaient dans un autre fleuve et appartenaient même à un versant orographique opposé. Ce phénomène a lieu no-

(1) El. Reclus, *La Terre*, I, p. 158.

tamment lorsque des pentes très arrosées par les eaux fluviales se dégradent rapidement : la ligne divisoire des eaux recule rapidement vers l'intérieur jusqu'à franchir de véritables barrières montagneuses et à atteindre les artères fluviales du plateau situé en arrière de la crête orographique, plateau moins arrosé et parcouru par des rivières paresseuses qui creusent plus lentement leur lit, ou occupé même par des dépressions lacustres qui, le jour où l'érosion rétrograde les atteint, se déversent brusquement vers le bassin capteur (1).

Lorsque ces phénomènes d'érosion se produisent, au bassin hydrographique primitif du fleuve d'aval se trouvent annexées des régions très distinctes par leur situation géographique, par leur climat et par leurs productions. En même temps, la ligne divisoire des eaux se trouve reculée en arrière des bassins annexés et cesse ainsi de coïncider avec le faîte orographique qui jusque-là marquait les confins du bassin d'aval.

§ 2. — Et ainsi, soit qu'un bassin fluvial soit bouleversé et scindé en régions désormais distinctes par des formations d'âge géologique récent, soit que les dislocations terrestres ou l'érosion superficielle déterminent la soudure fortuite de bassins jusque là sépa-

(1) Cf. De Lapparent, *op. cit.*, p. 112, avec figures explicatives. Cf. aussi Gallois, *Les Andes de Patagonie*, *Annales de Géographie*, 1901, p. 237.

rés, il est fréquent qu'un bassin hydrographique, au lieu d'offrir la structure homogène du bassin-type dont tous les cours d'eau et toutes les pentes ont atteint leur profil d'équilibre, soit hétérogène dans ses éléments, comprenne plusieurs régions ou plusieurs fragments de régions géographiques distinctes. Ainsi en Europe, tandis que certains bassins, comme ceux de la Seine, de la Garonne ou du Pô, se rapprochent du bassin-type, le bassin-cuvette limité par une périphérie de hautes terres au faîte desquelles s'opère le partage des eaux, il en est d'autres, comme les bassins du Rhône, du Rhin, du Danube, etc. qui comprennent dans leur aire d'écoulement les contrées les plus hétérogènes, et dont la limite ou *divortium aquarum* ne coïncide avec aucun faîte orographique continu. Pour ne citer qu'un exemple, les bassins du Rhône et du Rhin se confondent en une même région naturelle aux abords des lacs Léman et de Neuchâtel, avec un seuil de partage insignifiant entre les ruisseaux qui s'écoulent en sens inverse vers les deux lacs, tandis que les deux fleuves gagnent des bassins nouveaux en perçant la barrière jurassienne. En Afrique, quel lien y a-t-il entre la région des Grands-Lacs, le pays des Rivières, le désert de Nubie et les oasis d'Egypte, sinon le cours même du Nil, qui se déroule successivement à travers les mondes géographiques les plus divers ?

L'hétérogénéité des grands bassins fluviaux est un

phénomène si frappant, qu'avant même d'avoir renoncé à l'idée que la ligne de partage des eaux coïncide avec une ceinture montagneuse, on a remarqué du moins que la structure interne d'un bassin n'était pas nécessairement homogène, mais qu'au contraire un même bassin pouvait être compartimenté par la nature en régions distinctes, et qu'il y avait lieu d'en tenir compte au point de vue politique.

On avait édifié en effet des théories politiques sur le préjugé de l'homogénéité des bassins fluviaux. On a soutenu que lorsqu'un Etat occupe ou même découvre l'embouchure d'un fleuve dans un pays neuf, il acquiert par là même un droit de souveraineté virtuelle sur tout le bassin du fleuve. La mainmise sur l'aval d'un cours d'eau équivaut, disait-on, à une prise de possession du bassin tout entier, car les fleuves sont les voies de pénétration naturelles qui donnent accès aux pays de l'intérieur dans les continents inexplorés, et l'Etat qui occupe l'estuaire d'un fleuve commande par là même à toute la région draînée par le fleuve et par ses affluents. Cette région est d'ailleurs un tout géographique naturel : et il est conforme aux principes de l'occupation internationale que celui qui s'établit en un point d'un territoire sans maître acquière ainsi le territoire tout entier jusqu'à ses limites naturelles, de même que d'après le droit romain on acquiert la possession d'un fonds en pénétrant en un point quelconque du fonds. Ainsi en 1805, à propos

des frontières de la Louisiane, les Etats-Unis déclaraient que « quand une nation prend possession d'une étendue de côte maritime, il est entendu que cette possession s'étend dans l'intérieur du pays aux sources des rivières qui se déversent sur cette côte, à tous leurs affluents et aux pays qu'ils baignent ». Et dans le Message de 1827, le président Adams affirmait encore que « la priorité de découverte de l'embouchure d'une rivière, suivie de l'établissement dans un délai raisonnable, surtout si aucun affluent de la rivière n'avait été exploré avant cette découverte, donnait le droit d'occupation et, en dernier lieu, le droit de souveraineté sur tout le pays arrosé par cette rivière et ses divers affluents (1) ».

Il a fallu abandonner ces théories. Non seulement parce qu'elles sont en contradiction trop absolue avec le principe nouveau de l'occupation effective, mais surtout parce qu'elles reposent sur des idées géographiques inexactes. Les explorations de notre époque l'ont démontré. Si pour certains fleuves d'Amérique, comme le Mississipi au bassin largement ouvert, draîné par un réseau fluvial naturellement centralisé, on avait pu soutenir que les terres d'aval sont la clef stratégique du bassin tout entier jusqu'à ses limites hydrographiques, sur d'autres continents il en est tout autrement. Ainsi en Afrique, les grands fleuves sont

(1) Rivier, *op. cit.*, t. I, p. 196.

barrés en aval par des rapides ou des cataractes : soit parce que des chaînes transversales entravent leur cours dans le voisinage du littoral, — ainsi pour le Niger et le Nil, — soit parce qu'ils prennent naissance sur de larges plateaux, dont les terrasses frontales sont très rapprochées de l'Océan : de sorte que les fleuves, après un cours long et paisible, dévalent brusquement vers la mer à leur issue des hautes terres. Le bassin hydrographique d'un fleuve comme le Congo comprend ainsi deux régions essentiellement distinctes : le plateau drainé par une puissante ramure de larges rivières navigables, et les défilés montagneux que le fleuve franchit pour gagner l'Atlantique avec les basses terres du littoral. En pareil cas, les territoires de la côte et ceux de l'intérieur forment deux mondes géographiques indépendants, et il est inexact de dire que l'estuaire du fleuve commande l'ensemble du bassin. On sait au contraire que la remontée des fleuves d'Afrique est une opération difficile et dangereuse, et qu'après même l'exploration il a fallu pour entreprendre l'exploitation commerciale du bassin du Congo construire une voie ferrée dans les parages des rapides, tandis que de l'amont des fleuves, de la région des grands lacs on explore plus aisément le continent en descendant, jusqu'aux premières cataractes, les artères fluviales qui divergent en tous sens à travers les bassins du Nil, du Congo et du Zambèze. Tel conflit célèbre, comme l'affaire de Fachoda, a eu

sa cause dans l'homogénéité naturelle des plateaux de l'intérieur de l'Afrique, où les bassins fluviaux s'enchevêtrent et se confondent sans ligne de partage bien nette. Aussi, quelles que soient les solutions particulières qu'aient pu recevoir les litiges internationaux d'Afrique, au hasard des explorations géographiques et des événements politiques, on peut dire qu'en définitive le droit des gens a abandonné la théorie ancienne suivant laquelle le bassin entier d'un fleuve, jusqu'à la limite de la « ligne de partage des eaux », est l'hinterland naturel et nécessaire de l'estuaire du fleuve.

Il y a donc lieu de s'arrêter aux conclusions scientifiques suivantes :

1°) Que les bassins fluviaux peuvent être des organismes naturellement complexes, et qu'ainsi ils peuvent être politiquement scindés d'après les frontières naturelles qui les divisent en régions distinctes ;

2°) Que les bassins fluviaux ne sont pas nécessairement limités par une arête montagneuse continue, et qu'ainsi « ligne de partage hydrographique » et « ligne de faîte orographique » ne sont pas termes synonymes ;

3°) Que dans l'ensemble d'un système orographique, la ligne de faîte ne coïncide pas nécessairement avec la ligne divisoire des eaux.

Ceci posé, quel critérium de délimitation politique

convient-il de suivre lorsque les territoires à délimiter se trouvent de part et d'autre d'une zône montagneuse où la ligne de faîte et la ligne divisoire des eaux sont distinctes ? Cela revient à se demander laquelle de ces deux lignes est la frontière naturelle des deux régions géographiques voisines.

VI

Il convient d'abord de faire observer qu'il n'y a plus à tenir aucun compte de la règle de délimitation suivie jusqu'ici par la coutume internationale. D'après le critérium traditionnel, lorsque la frontière naturelle est « une chaîne de montagnes », la frontière politique suit « la crête de la chaîne et la ligne de partage des eaux ». Ce critérium devient sans valeur dès que la ligne de faîte orographique et la ligne de partage hydrographique cessent de s'identifier. Par suite aussi, il n'y a plus à s'arrêter aux arguments que l'on avait pu invoquer pour justifier la règle ancienne, maintenant qu'il s'agit non d'appliquer cette règle, mais d'adopter un critérium nouveau. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle les partisans du tracé d'après la ligne divisoire des eaux font valoir que, de tout temps, cette ligne a été considérée comme la frontière naturelle des régions limitrophes et qu'un grand nombre de traités ont ainsi prescrit la recherche du *divortium aquarum* pour l'établissement d'une frontière politique. Cela est exact, mais les mêmes clauses prescrivaient aussi de rechercher le faîte orographique de la chaîne séparative : car elles définissaient en quelque sorte le faîte orographique en l'identifiant avec le *divortium aquarum*, et le

divortium aquarum en l'assimilant au faîte orographique.

Il faut au contraire partir de la distinction du faîte orographique et du *divortium* hydrographique. Le faîte orographique, ou *ligne anticlinale* d'un système montagneux, est l'ensemble des points les plus élevés du système, le lieu d'intersection des deux versants opposés, — en appelant versant les terres inclinées de part et d'autre d'une crête montagneuse, quels que soient les bassins hydrographiques auxquels ces terres appartiennent. Le *divortium aquarum* est la ligne de séparation de part et d'autre de laquelle les eaux pluviales ruissellent vers des bassins fluviaux différents, — quelle que soit d'ailleurs la direction initiale que suivent les ruisseaux d'écoulement, et notamment, quel que soit le versant orographique où jaillissent les sources de ces ruisseaux.

Ceci posé, il y a à faire une première observation d'où l'on serait tenté de tirer argument en faveur de la délimitation d'après la ligne de partage des eaux : c'est que la ligne de faîte orographique n'est pas nécessairement une ligne nette et continue, tandis que la ligne de partage des eaux est normalement une ligne mathématique comme doit l'être la frontière politique.

Dans un système orographique de structure compliquée, il est parfois difficile de reconnaître une véritable « ligne anticlinale », une crête séparative de deux versants opposés. Ainsi, où placera-t-on la « chaîne »

maîtresse et le faîte orographique du Plateau Central de France? C'est le propre de certains massifs d'offrir une topographie essentiellement chaotique, sans aucun axe directeur. En outre, même lorsqu'il y a dans une région montagneuse une crête maîtresse nettement accusée, cette crête peut être coupée de brèches plus ou moins larges et plus ou moins profondes : et il en est ainsi notamment lorsque, soit par dislocation du sol, soit par le travail de cours d'eau antécédents ou par érosion rétrograde, la crête montagneuse a livré passage aux eaux d'écoulement du versant situé en arrière. Et, dans cette hypothèse il semble que la « ligne anticlinale » offre des solutions de continuité.

Au contraire, le *divortium aquarum* apparaît comme un lieu dont l'emplacement peut être scientifiquement établi, et toujours comme une ligne mathématique et continue. « Il faut bien qu'il s'opère un partage des eaux courantes suivant les pentes, et que chaque territoire se divise en bassins fluviaux, eux-mêmes réunis, par groupes, selon les mers dont ils sont tributaires. En suivant de proche en proche vers l'amont les dernières ramifications des cours d'eau ainsi que des rigoles qui les alimentent en temps de pluie, on finira toujours par rencontrer une suite de points à partir desquels la pente dirigerait les eaux vers un autre bassin. L'ensemble de ces points formera la ligne de partage (1). »

(1) De Lapparent, *Leçons de géographie physique*, p. 11.

Il serait cependant trop hâtif de conclure que la ligne de partage des eaux est la véritable frontière naturelle et que seule elle peut fournir une frontière politique.

Evidemment, il faut éliminer l'hypothèse où dans un système orographique il n'y a pas de crête directrice. En ce cas — nous y reviendrons plus loin, — il est difficile d'établir une frontière d'après le faîte orographique, parce qu'il n'y a pas alors à proprement parler de ligne anticlinale du massif.

Si l'on suppose au contraire qu'un système montagneux offre une crête maîtresse ou faîte nettement accusé, il faut reconnaître que ce faîte est la frontière naturelle et doit être l'assiette de la frontière politique, de préférence au *divortium* hydrographique.

D'abord, il est exagéré de dire que le *divortium aquarum* soit toujours et nécessairement une ligne continue et sans épaisseur mathématique. Il peut arriver au contraire, nous l'avons vu, que deux bassins fluviaux communiquent entre eux par suite de la bifurcation d'une artère originaire, ou par un seuil de partage aux versants mal définis. Il arrive plus souvent encore qu'aucun partage des eaux ne s'opère à la surface du sol : soit que les eaux pluviales s'engouffrent dans des puits naturels (« cloups », « avens », etc). pour se ramifier dans le sous-sol et s'écouler vers un ou plusieurs bassins ouverts par des réseaux hydrographiques internes, soit qu'il y ait sur les plateaux de la

région faîtière de véritables bassins fermés, avec un réseau fluvial qui aboutit à une nappe lacustre où l'évaporation compense l'apport des pluies et des rivières affluentes. Les « bassins fermés » occupent des contrées immenses dans certaines régions désertiques d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique. Quelquefois, ils n'ont qu'une étendue restreinte, et il semble alors que la ligne de partage des eaux des deux bassins libres, sis de part et d'autre, se dédouble pour envelopper le bassin fermé, qui serait ainsi une zône neutre isolée des deux territoires limitrophes, si la frontière politique devait être tracée d'après le *divortium aquarum*.

Mais, même en supposant que le *divortium aquarum* soit une ligne nette et continue, il faut se garder d'en exagérer la valeur, soit au point de vue géographique, soit au point de vue politique.

« Rien n'est plus artificiel, proclame le géographe moderne, que cette notion des grandes *lignes de partage des eaux*, sur laquelle reposait autrefois tout l'édifice de la géographie physique... » Sans doute, on peut en général dessiner sur la carte les lignes de partage des eaux. « Mais ce serait une grande erreur de croire que de telles lignes puissent être mathématiquement définies. C'en serait une plus grande d'imaginer qu'elles doivent en tous cas s'accuser franchement dans la topographie et que les principaux accidents du relief coïncideront d'une façon constante

avec les limites des grands bassins hydrographiques (1). »

En constatant ainsi la discordance des frontières orographiques et des frontières hydrographiques, on observe en même temps que les frontières hydrographiques sont des accidents sans valeur auprès des traits essentiels du relief, qu'elles sont même des lignes artificielles, construites par notre imagination, plutôt que des limites naturelles importantes à considérer comme facteurs des phénomènes géographiques. Les lignes de partage des eaux sont des résultantes plutôt que des causes ; par elles-mêmes, si elles ne coïncident pas avec une arête montagneuse, elles ne déterminent aucun phénomène naturel ; elles sont déterminées au contraire, et par le relief typographique, et par l'érosion superficielle qui en modific incessamment l'emplacement. Au lieu d'être enfermés à perpétuité dans la « ceinture » de leurs bassins, les fleuves tracent eux-mêmes les frontières de ces bassins et les déplacent par leur travail séculaire. Si enfin l'on envisage la valeur séparative des montagnes, ce sont les crêtes orographiques, non les lignes de partage des eaux, qui jouent le rôle de barrières climatologiques et sociologiques : et par là même, c'est au faîte orographique, non au *divortium* hydrographique d'un système montagneux, qu'il faut reconnaître la qualité

(1) De Lapparent, *loc. cit.*

de frontière naturelle ; c'est le faîte orographique qui doit servir d'assiette à la frontière politique. Le *divortium aquarum* n'est qu'une frontière artificielle, s'il ne coïncide avec aucun faîte marqué : car, lorsque l'on recherche les limites de deux habitats voisins, lorsque l'on veut fonder une frontière politique sur un « obstacle » physique qui ait une valeur stratégique, qu'importent des seuils de partage sans relief notable, qu'importe le sens d'écoulement d'artérioles fluviales enchevêtrées dans une campagne rase ?

Il faut ajouter que l'instabilité des lignes de partage est un inconvénient très grave lorsqu'il s'agit de tracer les frontières politiques suivant ces lignes. Sans doute, si l'on envisageait la suite des âges géologiques, on constaterait que les bassins fluviaux ont, dans leur configuration générale, une permanence plus grande peut-être que les systèmes orographiques. Il y a, nous l'avons vu, des chaînes et des massifs montagneux qui ont surgi à une époque relativement récente à l'intérieur d'un bassin dont les frontières sont restées les mêmes, tandis que les lignes du relief orographique étaient bouleversées. Mais si l'on se place seulement dans les temps historiques, comme il convient en sociologie, on constate que les limites hydrographiques sont beaucoup plus instables que les lignes orographiques, parce qu'elles dépendent davantage des phénomènes de l'érosion superficielle, qui agit d'une façon plus constante et plus rapide que

les forces terrestres. Sans doute, l'érosion effrite les montagnes et modifie le relief topographique : mais de longs siècles se passent avant que l'emplacement d'une arête montagneuse ait pu être ainsi changé d'une façon notable. Tandis qu'il suffit d'un phénomène de « capture » accidentel pour modifier brusquement et considérablement le tracé des limites hydrographiques. En pareil cas, maintiendra-t-on la frontière politique ancienne, qui cessera ainsi de coïncider avec l'ancienne frontière naturelle, ou déplacera-t-on la frontière politique avec la frontière naturelle, ce qui offrira les plus graves inconvénients au point de vue politique ?

On peut donc s'arrêter à cette conclusion que lorsqu'il y a discordance entre la ligne de faîte orographique et la ligne de partage hydrographique, la véritable frontière naturelle est la ligne de faîte et non la ligne de partage des eaux et qu'ainsi la frontière politique doit être établie suivant la ligne de faîte.

Pour mieux faire la preuve de cette assertion, examinons successivement les principales hypothèses où il y a coïncidence ou divergence entre la ligne de faîte et la ligne de partage.

1re Hypothèse. — La ligne de faîte et la ligne de partage coïncident.

Cette structure se présente fréquemment, soit que l'obstacle montagneux soit constitué essentiellement

par une crête maîtresse à laquelle se rattachent des contreforts secondaires, — ainsi la chaîne des Pyrénées, — soit qu'il s'agisse d'un massif montagneux de structure complexe, mais où apparaît encore un axe directeur comme le faîte des Alpes occidentales et centrales. En pareil cas, il n'y a pas de difficulté : la frontière suivra la crête maîtresse qui est à la fois faîte orographique des deux versants et *divortium* hydrographique des bassins opposés.

Il faut noter seulement que dans ce cas :

1°) La ligne faîtière, ou ligne anticlinale du système, n'est pas nécessairement la ligne des plus hauts sommets absolus. Fréquemment, au contraire, des sommets d'altitude supérieure à l'arête maîtresse peuvent s'élever en dehors de cette arête, dans les massifs adjacents. Ainsi dans les Alpes, si le Mont-Blanc fait partie de la chaîne centrale, le Pelvoux, la Barre des Ecrins, et d'autres sommets des Alpes Dauphinoises, ont une altitude absolue plus considérable que celle de la ligne anticlinale de l'axe central. En pareil cas, il est incontestable que la frontière doit suivre la crête continue du faîte orographique des deux versants opposés de l'ensemble du système, sans tenir compte des montagnes isolées qui peuvent se dresser à droite et à gauche.

2°) Ce n'est pas nécessairement le faîte orographique qui forme l'obstacle stratégique le plus puissant entre les deux régions voisines. Souvent, au contraire,

la ligne anticlinale de la montagne est d'accès facile, on y parvient de part et d'autre par des vallées entre lesquelles des cols transversaux établissent un passage aisé : tandis que plus bas, des alignements et des massifs secondaires barrent le cours des torrents et séparent de la plaine les hautes vallées. Ainsi dans les Pyrénées, les étranglements, les gorges les plus abruptes se rencontrent à une certaine distance de la crête centrale, lorsque les gaves viennent se heurter aux contreforts latéraux de la chaîne ou aux alignements secondaires des « Petites Pyrénées ». Ces passages sont des clefs stratégiques naturelles : les ruines des tours féodales l'attestent aujourd'hui même. Encore la chaîne centrale des Pyrénées reste-t-elle l'obstacle principal entre la France et l'Espagne. Mais dans les Alpes, il est plus facile de passer d'un versant à l'autre, — ainsi par le col du Genèvre, de la vallée de la Durance dans celle de la Doire, que de franchir en aval certains défilés comme ceux d'Exilles, au-dessus de Suse. On peut remarquer que sur un grand nombre de voies ferrées établies à travers des massifs montagneux, les travaux d'art les plus considérables ne se trouvent pas dans le voisinage immédiat du tunnel central, mais plus bas ; le tunnel central n'est percé lui-même que pour éviter une ascension trop longue, plutôt que pour franchir des arêtes inaccessibles ; et même à travers une chaîne puissante comme les Alpes, on a pu éviter parfois la

percée d'un souterrain de faîte, en franchissant un col de basse altitude comme le Brenner. Faut-il conclure de là que la frontière doit abandonner l'arête centrale lorsque celle-ci semble coupée par un col de communication entre les thalwegs opposés des vallées voisines, pour suivre des contreforts secondaires et couper les vallées latérales au point d'étranglement maximum ? — Nullement. Les obstacles locaux que le relief du sol dresse de part et d'autre du faîte orographique ne constituent pas la véritable frontière naturelle des deux régions limitrophes, lorsque le faîte central est nettement accusé dans son ensemble. La frontière politique qui, en principe, suit la ligne anticlinale, ne pourrait atteindre les massifs adjacents qu'en courant par monts et par vaux, suivant un tracé artificiel : car il n'y a pas toujours d'arête de jonction continue entre la chaîne centrale et les contreforts voisins, quelle que soit la puissance de ces derniers. Par définition même, la ligne anticlinale est la ligne de séparation maxima des deux versants orographiques, et par là même, des deux territoires limitrophes. Les sommets isolés et les crêtes secondaires formeront seulement des points de défense stratégique et fortifieront ainsi l'obstacle naturel de l'arête centrale.

2e Hypothèse. — Un alignement montagneux, une *sierra* à crête nettement marquée SS, est brisée en

un point *g* par un cours d'eau qui, coulant vers le versant A de la sierra, prend sa source sur le versant opposé B, en un point *o* situé en arrière de la sierra par rapport au bassin d'aval de ce cours d'eau.

Comme exemples de cette configuration, on peut citer, en Europe, l'arête maîtresse du Jura franco-

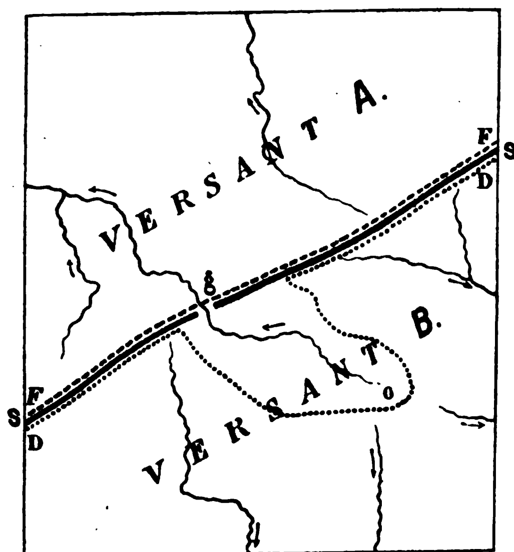


Fig. 1.

suisse, percée par les défilés de l'Orbe et la cluse de l'Areuse, rivières issues des vals supérieurs situés en arrière de l'escarpement frontal du Jura. Et mieux encore la coupée du Guadalhorce, au-dessus de Malaga. Le cours supérieur du Guadalhorce, dans les parages d'Antequera, appartient au versant Océanique ; il est parallèle au Genil de Grenade et il semble s'écouler

vers la plaine andalouse. Mais le Guadalhorce perce la sierra de partage (sierras de Tolox et de Abdalajis) par une profonde coupée (*Hoyo* ou fossé) et il appartient dès lors au versant méditerranéen.

Conséquence : dans cette hypothèse, la ligne de faîte de la sierra FF, brisée au point *g* par la cluse du fleuve, ligne qui sépare naturellement les deux versants A et B, est distincte de la ligne de partage des eaux DD qui enveloppe le bassin supérieur du fleuve jusqu'au-dessus de sa source *o*. La région comprise entre *o* et *g* appartient à la fois au versant B, si l'on envisage sa situation par rapport à la sierra de partage, et au bassin d'écoulement A, si l'on considère les limites hydrographiques.

D'où cette question : la frontière naturelle entre les régions A et B, frontière que devrait suivre une frontière politique à tracer entre ces deux régions, est-elle constituée par la ligne de faîte FF ou par la ligne divisoire des eaux D D ?

En tenant compte de la genèse du relief actuel, on pourrait être amené, dans certains cas, à considérer la ligne divisoire des eaux comme la véritable frontière naturelle. Dans l'histoire géologique, nous l'avons vu, il est fréquent que les escarpements qui barrent le cours d'un fleuve soient de formation plus récente que le fleuve lui-même et les terres qui encadrent le bassin supérieur du fleuve. Donc, dans l'hypothèse envisagée, la ligne divisoire DD, dans les régions où elle

cesse de coïncider avec la ligne FF qui suit la crête SS, doit marquer les limites naturelles de l'ancien bassin du fleuve ; la région d'écoulement comprise entre *o* et *g* appartient géologiquement au versant A et non au versant B.

Cependant, même en recherchant les origines de la configuration actuelle, on sera souvent amené à reconnaître que la région *og* fait corps avec le versant B, de sorte qu'il faudra considérer comme la vraie frontière naturelle non la ligne divisoire DD, mais la ligne de faîte FF. Il en sera ainsi quand la brèche *g*, par laquelle s'écoulent les eaux de la région *og*, est une faille terrestre qui a brusquement disloqué la sierra SS, et déterminé ainsi l'annexion de la région *og* au bassin hydrographique du versant A. En ce cas, après comme avant le cataclysme, les deux versants de la chaîne SS demeurent des contrées naturellement distinctes ; la rupture de la chaîne en *g* peut bien entraîner certaines modifications physiques dans la région *og*, notamment l'abaissement du niveau de cette région par l'érosion des torrents d'écoulement qui tendent vers un nouveau profil d'équilibre, mais la région *og* n'en continue pas moins à faire partie intégrante du versant orographique B ; et cette région, appartenant aux mêmes formations géologiques que les terres voisines du versant B, aura toujours, — à moins que le creusement des vallées n'y fasse affleurer les terrains différents du tréfonds, —

même flore et même faune. Les mêmes observations s'appliquent lorsque la rupture de la sierra SS en *g* s'est faite par érosion rétrograde des rivières du versant A. En ce cas, la capture opérée en arrière de *g* entraîne l'annexion au réseau hydrographique du versant A du bassin supérieur *og* : mais le bassin ainsi constitué dans les limites de la nouvelle ligne divisoire DD est un bassin hétérogène, naturellement scindé en compartiments distincts par la crête SS.

Au surplus, quelle que soit la genèse de la configuration envisagée ici, il suffit qu'actuellement la crête SS soit le trait essentiel de l'orographie du pays pour qu'elle sépare en deux mondes géographiques distincts l'ensemble des régions sises de part et d'autre. C'est désormais la crête SS qui détermine la climatologie locale, qui notamment arrête les vents pluvieux ou les vents secs, et qui ainsi différencie les climats du côté A et du côté B (1). C'est la crête SS qui d'une façon générale met obstacle aux libres communications entre les régions A et B et qui constitue ainsi la barrière naturelle des deux régions, tandis qu'aux abords de la ligne divisoire des eaux, le bassin *og* forme une « vallée ouverte » sans valeur comme frontière sociologique (2).

Frontière sociologique naturelle, la ligne de faîte FF de la crête SS apparaît à plus forte raison comme lieu

(1) De Lapparent, *op. cit.*, p. 62.
(2) Borzino, « *Valli aperte* » (*Boll. Soc. geog. ital.*, 1900).

désigné de la frontière politique. Lorsqu'en effet un fleuve né en arrière d'une sierra franchit le barrage de cette sierra, c'est presque toujours par une coupure étroite, qui arrête aussi puissamment les communications entre les régions d'amont et d'aval que si la crête SS n'offrait aucune solution de continuité. La vallée du fleuve, au point *g*, s'étrangle entre les escarpements de la sierra que la fleuve a sciée pour s'écouler vers l'aval, formant une « gorge », un « défilé », une « cluse », — *gargantas*, *desfiladeros*, *angosturas*, *hoyo*, etc., où souvent il n'y a même pas place pour un sentier muletier. Quand on a voulu utiliser ces étroites entailles pour le passage d'une voie ferrée, il a fallu construire des ouvrages formidables, percer la paroi du roc par un long tunnel ou par une succession de tunnels telle que le voyageur aperçoit à peine les sites du défilé où roule le train (ainsi dans les gorges de l'Areuse, du Guadalhorce, etc.). A plus forte raison est-il facile de fermer la coupure de la montagne par des ouvrages militaires, d'y établir des postes de surveillance douanière, etc. « Cluse » ou « clus » vient de *clusum*, « soit parce que les ruisseaux s'y trouvent comme enfermés, soit plutôt parce qu'il n'y a plus de place pour les sentiers et qu'il est facile de les fermer complètement par des ouvrages de défense (1) ».

(1) E. Reclus, *La Terre*, I, 163.

Donc en pareil cas, la frontière politique à établir d'après la frontière naturelle de la région suivra la ligne faîtière FF de la sierra, en franchissant au point *g* le cours du fleuve ou du torrent qui brise le mur de la sierra.

Pour tracer la frontière politique, on devra ainsi prolonger schématiquement les deux tronçons de la ligne faîtière brisée par la coupure fluviale, en suivant le tracé détruit là où il y a solution de continuité. La frontière ainsi établie ne sera d'ailleurs ni artificielle ni arbitraire. La ligne de jonction des deux arêtes situées sur le même prolongement n'est pas plus artificielle que la ligne de partage des eaux : c'est une ligne mathématiquement déterminée, la ligne anticlinale, la ligne d'étranglement maximum des deux versants de la gorge. On l'obtient en traçant sur ces versants la ligne de moindre pente, celle qui passe par les sommets successifs des courbes de niveau : sauf bien entendu, à modifier accidentellement ce tracé si cela est imposé par la disposition des lieux, quand par exemple, la gorge *g* est barrée par un obstacle naturel en un point un peu différent de celui où passerait la ligne de jonction idéale.

Cette solution ne s'imposerait plus toutefois dans une hypothèse voisine de la précédente : celle où l'ossature montagneuse distincte des limites hydrographiques d'une région serait constituée non par une crête continue coupée de brèches étroites, mais par un

alignement de sommets isolés. Cette configuration se rencontre dans les régions volcaniques où un grand nombre de cratères ont surgi le long d'une même faille de l'écorce terrestre. Les îles de la Sonde en offrent un exemple typique. Flores et les îles voisines, Soembawa, Lombok, Bali, Java et Sumatra s'étendent le long d'un axe commun où, sur un socle de terrains préexistants, les cônes d'éruption, volcans en activité ou volcans éteints, se déploient suivant une courbe allongée. Mais la ceinture volcanique des îles de la Sonde ne forme pas une « cordillère » continue. Non seulement le demi-cercle de ces îles est coupé en fragments distincts par de nombreux détroits marins, quelques-uns très profonds comme le détroit de Lombok, mais à l'intérieur même d'une île donnée, les hauteurs volcaniques forment des ilots isolés plutôt qu'une chaîne continue. Ainsi à Java, la plupart des seuils de partage entre les volcans voisins sont déprimés jusqu'à 600 et 500 mètres d'altitude, tandis que les cônes d'éruption s'élèvent de part et d'autre jusqu'à 3.000 mètres et au delà (1). On ne peut donc considérer les volcans alignés de Java comme les fragments, comme les « témoins » de la muraille d'une sierra ébréchée par l'érosion fluviale. Les volcans javanais ont chacun leur individualité, ce sont des cônes isolés

(1) El. Reclus, *N.G. U.*, t. XIV, p. 323 (carte 64). « Au milieu des campagnes basses qui les entourent, les volcans de Java apparaissent comme des îles dans l'étendue des mers. »

comme le Vésuve ou l'Etna. Entre ces cônes sur les flancs desquels les eaux ruissellent dans toutes les directions, l'ancienne pénéplaine subsiste et les eaux y circulent librement, sans que la ligne du *divortium aquarum* y coïncide avec la ligne de faîte toute idéale que l'on tracerait en unissant les sommets successifs des volcans par une ligne mathématique. Sans doute, la ligne sinueuse du *divortium aquarum* de l'île de Java n'aurait pas grande valeur comme frontière naturelle, ni, par suite, comme assiette d'une frontière politique, mais cela ne veut pas dire que la ligne de faîte idéale qui passerait par les cimes des volcans javanais serait elle-même une frontière naturelle. La réalité c'est qu'il n'y a pas de frontière naturelle à l'intérieur de Java, que l'île est dans son ensemble un même tout géographique sans cloison séparative, une pénéplaine presque nivelée où ont surgi des cônes d'éruption isolés ; c'est que la division des climats, des flores et des faunes ne s'y fait pas suivant les versants hydrographiques ou de part et d'autre d'un faîte central, le contraste essentiel étant entre les campagnes basses et les cimes montagneuses de haute altitude qui jalonnent la plaine de leurs masses isolées (1).

(1) Sans doute, il y a un certain contraste entre le versant méridional de Java et le versant septentrional mieux arrosé par la mousson de N.-O. Mais ce contraste existe aussi entre les régions orientale et occidentale de l'île. Et « de part et d'autre, à

Ces observations, bien loin d'affaiblir la règle précédemment établie, ne font qu'en préciser la portée : le faîte d'une crête montagneuse est une frontière naturelle, de préférence au *divortium* hydrographique, à cette condition seule qu'il s'agisse d'une véritable crête, marquée par une ligne anticlinale continue, et si accusées que soient d'ailleurs les brèches qui semblent briser cette ligne en tronçons distincts.

3ᵉ Hypothèse. — Deux crêtes ou « cordillères » de direction sensiblement parallèles, entre lesquelles se trouve compris un plateau ou une région de hautes terres de relief plus ou moins tourmenté.— Au point de vue orographique, le plateau ne se rattache ni au versant A ni au versant B, respectivement limités par les lignes anticlinales SS et S'S'. Au point de vue hydrographique, le plateau dépend à la fois des bassins d'écoulement du versant A et du versant B. Les rivières sises sur le plateau se déversent les unes sur la région A, les autres sur la région B, en perçant les crêtes SS, S'S', aux points *ggg* *g'g'g'*. Si bien qu'au point de vue hydrographique, le plateau se trouve scindé en compartiments distincts par une ligne divisoire DD, qui tantôt se confond avec la crête SS, tantôt avec la

travers l'île, les courants atmosphériques se propagent dans les avenues que leur présentent les larges brèches entre les rangées de volcans » (E. Reclus, *ibid.*, p. 350). Au point de vue ethnographique, il n'y a de contraste qu'entre l'est et l'ouest de l'île (*Ibid.*, p. 355, carte 72).

crête S'S', tantôt serpente sur les hautes terres intermédiaires.

Si singulière que paraisse cette configuration, elle est cependant assez fréquente dans les régions montagneuses et en particulier dans les systèmes orographiques de formation volcanique. Ainsi les Andes de

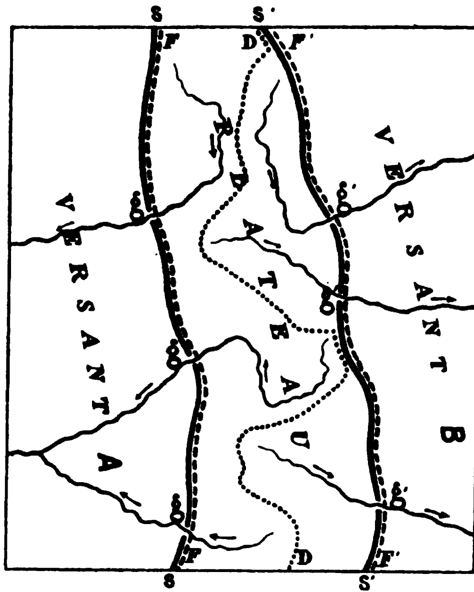


Fig. 2.

Quito ont une structure à peu près identique à celle que nous traçons sur le dispositif schématique décrit ci-dessus. Les affluents des hautes terres comprises entre les deux Cordillères, — terres volcaniques qui d'ailleurs n'ont rien du plateau tabulaire de formation sédimentaire, mais qui ont un relief prodigieusement

convulsé, — se déversent alternativement vers le Pacifique et vers les plaines d'Amazonie, en perçant de brèches puissantes les crêtes des deux Cordillères. De même le haut plateau ou *alti-planicie* de la Bolivie et du Pérou est compris entre les deux Cordillères maîtresses du système andin, et si la plupart des eaux de la région bolivienne appartiennent à des bassins fermés comme le bassin du lac Titicaca, il y a néanmoins des cours d'eau qui, nés sur le haut plateau, dévalent à travers la Cordillère vers l'Amazone ou le Rio de la Plata.

Dans cette hypothèse, la question se pose ainsi : si dans l'ensemble le système orographique envisagé forme frontière naturelle entre deux territoires, la frontière devra-t-elle être tracée en FF ou en F'F', suivant la ligne anticlinale des crêtes SS ou S'S', ou devra-t-elle suivre la ligne divisoire des eaux DD, en annexant ainsi aux territoires des régions A et B une partie du plateau intermédiaire entre SS et S'S' ?

Il est à peine nécessaire de noter qu'au point de vue physique, le plateau forme une région complètement distincte des terres des versants A et B, et que les bassins hydrographiques qui ont leur origine sur les hautes terres, grâce aux brèches de la Cordillère, sont essentiellement hétérogènes. Il y a dans ce cas, deux frontières naturelles, la crête SS et la crête S'S'. Si les eaux du plateau, au lieu de se déverser sur les basses terres par des cluses montagneuses, alimen-

taient le lac central d'un bassin fermé, comme cela a lieu souvent avec ces types de configuration orographique, il y aurait deux lignes de partage des eaux de part et d'autre du bassin intérieur, comme il y a deux lignes anticlinales. Les dislocations terrestres ou l'érosion fluviale ont déterminé l'annexion aux bassins inférieurs des eaux du plateau de faîte : et il en résulte qu'il n'y a entre les versants A et B qu'une ligne de partage unique, la ligne DD, qui court de l'une à l'autre Cordillère à travers le plateau. Mais cette ligne n'a par elle-même aucune valeur séparative. Elle n'empêche pas que le plateau supérieur demeure un monde géographique à part, essentiellement distinct des terres basses des régions A et B, tandis qu'il n'y a sur le plateau aucun contraste nécessaire entre les terres qui dépendent de l'aire d'écoulement A et celles des bassins hydrographiques du versant B.

Qu'en conclure au point de vue politique ? C'est que de même qu'il y a physiquement dans la contrée trois régions différentes, le versant A, le versant B, et le plateau intermédiaire, avec deux frontières naturelles SS et S'S', de même on concevrait sur la carte politique trois territoires distincts, limités respectivement suivant FF et F'F'. Si cependant, d'après les données politiques de la démarcation, il n'y a à constituer et à limiter que deux territoires indépendants, la frontière devra être tracée soit suivant FF, soit suivant F'F' : le plateau supérieur étant ainsi annexé politiquement

à l'un des territoires A ou B. Mais la solution la moins admissible serait d'établir une frontière politique suivant le tracé DD, en considérant la ligne DD comme la prétendue frontière des régions limitrophes. Avec cette solution en effet, non seulement le tracé de la frontière serait compliqué, mais « l'alti-planicie », monde géographique naturellement homogène, serait artificiellement scindée en tronçons politiques incohérents et presque enclavés les uns dans les autres, Tandis que les terres basses des deux Etats seraient séparées de leurs districts montagneux par la muraille abrupte de la Cordillère coupée seulement de défilés d'accès difficile, la frontière politique établirait des barrières factices entre les cantons voisins du haut plateau. Si même la ligne divisoire DD coupe le plateau dans toute sa largeur, en se confondant par instants avec les faîtes SS et S'S' alternativement, les communications ne pourraient s'établir de l'un à l'autre des hauts districts du même territoire qu'à travers les districts intermédiaires du territoire limitrophe ; il faudrait autrement abandonner le haut plateau, franchir la Cordillère d'amont en aval, pour remonter ensuite par une autre gorge fluviale de la plaine vers les hauteurs sur la partie du plateau politique séparée de la première. Il est difficile d'imaginer une situation politique plus artificielle, plus fertile en conflits internationaux, en contradiction plus nette avec la raison d'être essentielle des fron-

tières naturelles, avec cette idée que les communications doivent être plus faciles d'un point à l'autre du même territoire national qu'entre territoires limitrophes. Il serait plus naturel encore de faire du plateau intermédiaire, au point de vue politique, une zône frontière soumise au *condominium* des deux Etats limitrophes : mais cette solution n'est guère défendable ; elle l'est d'autant moins qu'il y a d'ordinaire, dans les régions configurées suivant ce type, régions d'origine éruptive, des richesses naturelles, notamment des richesses minérales de valeur considérable. Le *condominium* ou le partage artificiel de ces terres, souvent mal connues au moment de la délimitation, en serait plus dangereux encore (1). Il faudra donc faire coïncider la frontière politique avec l'une des crêtes SS ou S'S', véritables frontières naturelles de la région.

4° Hypothèse. — Le système orographique envisagé est essentiellement constitué par un certain nombre de crêtes de direction parallèle (SS, S'S', S"S" etc.), laissant entre elles des vallées ou « combes » longitudinales.

C'est dans cette hypothèse que va apparaître le plus nettement la discordance de la ligne de partage hydrographique et des lignes de faîte orographique : et c'est aussi dans ce cas que l'on constate le mieux

(1) Cf. p. 34 la note relative au désert d'Atacama et aux démêlés chilo-boliviens.

qu'une « ligne de partage des eaux » peut n'être à aucun degré une frontière naturelle, à la différence des crêtes montagneuses voisines.

Lorsque, en effet, un système orographique présente un ensemble d'arêtes parallèles, — disposition due sur-

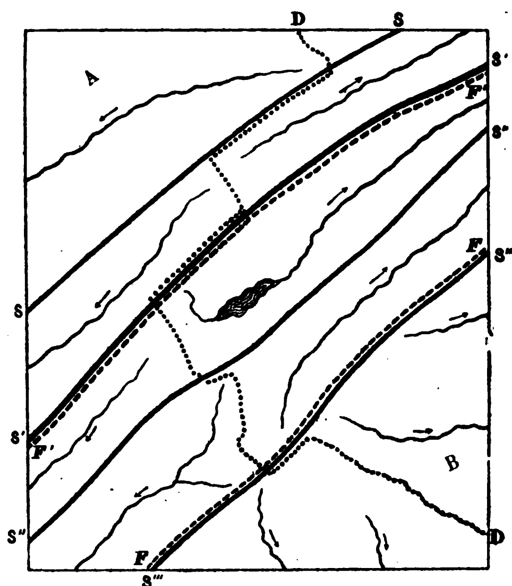


Fig. 3.

tout au plissement de terrains d'origine sédimentaire (1), — les vallées comprises entre les alignements montagneux sont souvent parcourues par des rivières qui s'écoulent en sens inverse. Telle est la structure oro-hydrographique du Jura franco-suisse. Le Jura est, dans son ensemble, un socle de hautes terres, plissées

(1) Parfois de tels systèmes sont de formation plus complexe : ainsi les Alleghanies.

en crêtes d'altitude croissante, jusqu'à une crête frontale qui domine la plaine suisse de ses escarpements abrupts. Des fleuves transversaux, le Rhône et le Rhin, coupent les alignements jurassiens aux deux extrémités du système. L'écoulement des eaux pluviales amassées dans les combes de la montagne s'est fait ainsi vers les vallées transversales du Rhône et du Rhin, et chaque combe longitudinale est le lit commun de deux torrents, l'un affluent du Rhône, l'autre affluent du Rhin, avec un seuil de partage insignifiant entre les sources des deux courants de sens contraire. Il en résulte que la ligne de partage des bassins du Rhône et du Rhin, au lieu de se confondre avec l'un des faîtes orographiques des chaînes jurassiennes, court par monts et par vaux, *perpendiculairement ou obliquement* à l'axe directeur du système : telle, sur notre figure schématique la ligne divisoire DD. En pareil cas, la ligne DD, bien loin de marquer la limite naturelle de deux régions distinctes, partage en deux tronçons les éléments géographiques de la région, les crêtes, les vallées, les versants orographiques. Elle heurte incessamment des obstacles physiques, sans coïncider elle-même avec aucun accident du relief. Si la frontière politique devait suivre la ligne DD, non seulement elle n'aurait aucune valeur stratégique, puisque en sautant de crête en crête, elle devrait franchir des fonds de vallées où elle courrait en plaine sur un seuil sans relief, mais elle scinderait de sa barrière artificielle des régions

nécessairement solidaires entre elles : chaque vallée en effet, encaissée entre les escarpements abrupts de ses côtes parallèles, est un monde local qui vit de sa vie propre ; et il importe d'autant plus que les communications soient libres d'une extrémité à l'autre de chaque val que les deux talus de la montagne isolent le val des districts voisins. D'ailleurs si, dans notre hypothèse, on est parti de cette donnée géographique que le système de sierras parallèles SS, S'S' etc. forme dans son ensemble la frontière naturelle de séparation entre les régions A et B, peut-on dire que l'on suit ce critérium en traçant la frontière suivant la ligne DD, c'est-à-dire perpendiculairement à l'axe directeur du système orographique adopté comme frontière ? Pour que la frontière politique soit vraiment établie suivant la frontière orographique, il faut qu'elle soit parallèle à la direction dominante de la montagne, et qu'elle sépare ainsi les versants orographiques A et B. Il faut donc tracer la frontière non d'après le *divortium aquarum*, mais d'après la ligne anticlinale de l'une des arêtes parallèles : de préférence celle qui apparaît comme la chaîne maîtresse du système, l'arête frontale S'''S''', si le socle montagneux est dans son ensemble un plan incliné en pente douce vers A avec un escarpement brusque sur la plaine B, — tel le Jura, — l'arête centrale S'S' si les versants A et B s'abaissent en dos d'âne de part et d'autre, avec des crêtes secondaires

en SS ou en S''S''. La frontière politique a son lieu désigné en FF ou en F'F'.

L'analyse que nous avons tentée nous conduit ainsi à cette conclusion définitive : entre régions séparées par un système montagneux, la frontière naturelle est constituée non par la ligne de partage hydrographique, mais par la ligne de faîte orographique.

VII

Ayant ainsi dégagé les principes rationnels de la délimitation des frontières naturelles, recherchons s'il y a lieu d'en faire l'application au litige chilo-argentin et, pour cela, essayons de préciser les éléments de solution juridique du litige.

Il y a lieu d'examiner successivement :

1° Les précédents historiques ;

2° Les clauses des traités ;

3° La structure géographique des territoires contestés.

I. — On a d'abord invoqué de part et d'autre les précédents historiques. D'après les documents du temps de la domination espagnole, la vice-royauté de Buenos-Aires, du Rio de la Plata ou du Paraguay, était séparée de la Capitainerie générale du Chili par la Cordillère des Andes, — « la Cordillère neigeuse », suivant les termes des lettres patentes de 1684. Et tel était encore l'*uti possidetis* de 1810.

Mais en supposant même que les traités ultérieurs n'aient en rien modifié la limite traditionnelle des deux États, il n'y a rien à conclure pour la solution du litige des lettres patentes et des cédules qu'Argentins et Chi-

liens ont pu invoquer les uns et les autres en faveur de leur cause, et cela pour deux motifs essentiels :

a) L'expression de « Cordillère des Andes » ou même de « Cordillère neigeuse », tout en éveillant dans l'esprit l'idée d'une arête montagneuse élevée et continue, ne désigne pas d'une façon précise la « chaîne maîtresse », l'*encadenamiento principal* du système andin.

A l'époque même où l'Espagne marquait ainsi les limites de ses provinces, la structure orographique des Andes était complètement inconnue, et il n'était nullement question d'ailleurs d'établir dans une région présumée inaccessible une frontière définitive au tracé précis. La véritable frontière entre la colonie de l'Atlantique et celle du Pacifique, c'était l'ensemble de la barrière naturelle qui les séparait, la zône montueuse du système andin.

b) En assignant comme limites à ces deux colonies la Cordillère des Andes, le gouvernement espagnol n'avait nullement prétendu délimiter les régions méridionales du continent sud-américain. Les avocats du Chili ont exhumé, il est vrai, certaines cédules aux termes desquelles la Capitainerie du Chili aurait compris toutes les terres qui s'étendent de la province de Cuyo au détroit de Magellan : mais on ne saurait en conclure que l'Espagne ait ainsi rattaché au Chili les régions patagoniennes, car il n'est mentionné aucune limite précise entre les terres magellaniques attribuées

au Chili et le territoire de la Plata. En réalité, cette limite n'existait pas : et cela, parce que tandis que la colonie Chilienne, resserrée entre le Pacifique et les Andes, s'étendait assez rapidement le long du littoral vers le Sud, la colonie de la Plata se développait à travers la pampa vers l'Ouest et non vers le Sud, en laissant vacantes les plaines patagoniennes (1). Pendant très longtemps, la Patagonie a passé pour une région stérile, que ni l'Espagne, ni, plus tard, le Chili et l'Argentine indépendants ne convoitaient. Ainsi, à l'époque espagnole, aucune limite n'a été tracée entre l'Argentine et le Chili dans la région australe du continent : « en fait, la limite administrative de la vice-royauté, au Sud, reculait avec les étapes successives de la population... étapes marquées par la fondation de *pueblos* et de lignes de fortins de plus en plus éloignés du centre colonisateur, le Rio de la Plata » (2).

II. — Restent les traités conclus, à notre époque, entre l'Argentine et le Chili (3).

a) *Traité originaire de* 1881 (Irigoyen-Etcheverria).

Art. 1er. — La limite entre la République Argen-

(1) H. Delachaux, *La question des limites chilo-argentines*, *Annales de géographie*, 1898, p. 244.

(2) H. Delachaux, *loc. cit.*

(3) Cf. *Tratados, convenciones.... celebrados por la Republica Argentina*. Buenos-Aires, 1901.

tine et le Chili est, du N. au S. jusqu'au 52° L., la Cordillère des Andes. La ligne frontière courra sur ce parcours par les sommets les plus élevés des dites Cordillères qui divisent les eaux et passera entre les versants qui dévalent de part et d'autre (*por entre las vertientes que se desprenden à un lado y otro*). Les difficultés qui pourraient s'élever par suite de l'existence de certaines vallées formées par la bifurcation de la Cordillère et où ne serait pas claire la ligne de partage des eaux seront résolues amiablement par deux experts nommés par chaque partie. Au cas où ceux-ci ne parviendraient pas à se mettre d'accord, les deux gouvernements devraient nommer un troisième expert pour résoudre le débat.

. . . .

ART. 6. — Toute question qui viendrait malencontreusement à surgir entre les deux pays, soit à l'occasion de ce traité, soit pour toute autre cause, sera soumis à l'arbitrage d'une puissance amie, la limite arrêtée par le présent traité devant rester, en tout cas, la limite immuable (*incomovible*) des deux pays.

. . . .

b) *Protocole additionnel et interprétatif de* 1893 (Quirno Costa-Erràzuriz).

ART. 1er. — Etant disposé par l'article 1er du traité du 23 juillet 1881 que « la limite entre le Chili et la République Argentine est du Nord au Sud jusqu'au 52° L. la Cordillère des Andes » et que « la ligne fron-

tière courra sur ce parcours par les sommets les plus élevés de ladite Cordillère (*dicha cordillera*) qui divisent les eaux et qu'elle passera entre les versants qui dévalent de part et d'autre », les experts et les sous-commissions suivront ce principe comme règle invariable de leurs opérations. En conséquence on regardera comme propriété perpétuelle et domaine absolu de la République Argentine, toutes les terres et toutes les eaux, — à savoir : lacs, mares (*lagunas*), rivières et parties de rivières (*partes de rios*), ruisseaux, « *vertientes* », qui se trouvent à l'Est de la ligne des sommets les plus élevés de la Cordillère qui divisent les eaux, et comme propriété perpétuelle et domaine absolu du Chili toutes les terres... (etc.)... qui se trouvent à l'Ouest de la ligne (etc.)...

Art. 2. — Les soussignés déclarent que, selon l'opinion de leurs gouvernements respectifs et suivant l'esprit du traité de limites, la République Argentine conserve son domaine et souveraineté sur tout le territoire qui s'étend à l'est de la chaîne principale (*encadenamiento principal*) des Andes jusqu'aux côtes de l'Atlantique, comme le Chili à l'Ouest jusqu'aux côtes du Pacifique : il est entendu, par les dispositions de ce traité, que la souveraineté de chaque Etat sur son littoral respectif est absolue, si bien que le Chili ne peut revendiquer aucun point vers (*hacia*) l'Atlantique, ni la République Argentine vers le Pacifique. Si, dans la partie péninsulaire du Sud, aux abords du pa-

rallèle 52°, on constatait que la Cordillère est « internée » entre les canaux du Pacifique existant en cet endroit, les experts détermineraient d'après l'étude du terrain une ligne divisoire qui laisse au Chili les côtes de ces canaux : et sur leur rapport les deux gouvernements l'arrêteraient à l'amiable.

ART. 3. — Dans le cas prévu par la seconde partie de l'article 1er du traité de 1881, s'il s'élevait des difficultés « par suite de l'existence de certaines vallées formées par la bifurcation de la Cordillère et où ne soit pas claire la ligne divisoire des eaux », les experts s'efforceront de les résoudre amicalement, en faisant chercher sur le terrain cette condition géographique de la démarcation.

Il convient d'abord d'observer qu'il n'y a rien à induire, pour l'interprétation des traités et la solution juridique du litige, des opérations de délimitation qui ont été faites sur le terrain, d'un commun accord, par les commissaires argentins et chiliens.

Jusqu'en 1898 en effet, les commissions mixtes de démarcation ont déterminé, sur une étendue approximative de 2.200 kilomètres, 303 points de repère qui ont été acceptés des deux parts comme conformes aux conditions posées par les traités de 1881 et 1893 et par les instructions du 1er janvier 1894 (1). Mais l'accord

(1) Instructions pour les auxiliaires qui doivent opérer la démarcation... dans la Cordillère des Andes, arrêtées à Santiago

n'a pu s'établir entre les commissaires, pour certaines parties de la frontière, et le litige est pendant depuis.

Le Chili a argumenté de ces opérations pour soutenir que la frontière arrêtée par les traités de 1881 et 1893 devait suivre la ligne du *divortium* continental, le faîte hydrologique du continent sud-américain plutôt que l'arête maîtresse de la Cordillère. L'expert chilien Barros Arana fait observer en effet : 1° que les 303 bornes placées par les commissions mixtes, bornes qui établissent le tracé de la plus grande partie de la ligne-frontière, sont situées sur la ligne de division des eaux (*divortium aquarum* continental) « en respectant invariablement cette condition géographique de la démarcation » (1) ; 2° qu'en signalant ces points de repère « l'on n'a pas tenu compte des crêtes ou pitons d'une altitude plus grande que celle de la ligne de division qui se dressent à droite et à gauche de celle-ci » (2), ce qui atteste que les commissions mixtes, en traçant la frontière, ont voulu avant tout reconnaître la ligne de partage des eaux et non « la ligne des crêtes absolument les plus hautes des Andes ».

Et d'autre part, les avocats de la République Argentine font valoir que les bornes placées par les commissions mixtes se trouvent toutes sinon sur les som-

par les experts argentin Quirno Costa et chilien Barros Arana. — Voir la traduction française du texte de ces instructions dans Varela, *op. cit.*, t. II, p. 9. — Cf. aussi Varela, t. II, p. 23.

(1) Varela, *op. cit.*, t. II, p. 33 et 23.

(2) D'après Varela, *op. cit.*, t. II, p. 36.

mets les plus élevés des Andes, ce que personne ne réclame, du moins sur l'arête principale de la Cordillère, conformément à l'interprétation argentine des traités et des instructions, et que si les commissaires techniques n'ont pu tomber d'accord dans les régions contestées, c'est parce que l'expert chilien exigeait qu'on y abandonnât la crête de la Cordillère pour rechercher en arrière de la chaîne le faîte hydrologique du *divortium* continental (1).

Sans rechercher même dans quelle mesure il pouvait appartenir aux commissions mixtes de démarcation de fournir dans les procès-verbaux de leurs opérations techniques une interprétation autoritaire des traités qui, aux termes mêmes des instructions de 1894 (art. 1er) « sont la loi suprême de la démarcation » (2), il est visible que l'accord des commissions ne prouve rien pour ou contre l'une ou l'autre des thèses rivales. S'il y a eu accord sur le tracé repéré par les 303 bornes-frontières, c'est parce que sur ce parcours l'application des deux systèmes adverses aboutissait au même résultat pratique. L'expert chilien fait observer que la frontière ainsi tracée suit constamment le faîte hydrographique du continent sud-américain : l'expert argentin réplique qu'il suit la crête orographique des Andes. L'un est vrai comme

(1) Varela, *op. cit.*, t. II, p. 34.

(2) L'Argentine a toujours refusé d'attribuer, comme le demandait le Chili, un pouvoir de décision propre aux experts ou même aux sous-commissions techniques.

l'autre, parce que sur ce parcours le faîte hydrographique et la crête orographique coïncident, et c'est précisément à raison de cette coïncidence que les commissaires des deux Etats ont pu tracer la frontière d'un commun accord : cet accord n'a nullement tranché le litige puisque la question litigieuse ne se posait pas là où il y a eu accord. Le litige a éclaté, au contraire, dans les régions où la ligne du *divortium* hydrographique et la ligne de la crête orographique cessaient de coïncider. C'est, dit l'avocat de l'Argentine, parce que l'expert chilien a prétendu alors reculer la frontière en arrière de la crête orographique jusqu'au *divortium aquarum* continental. C'est, pourrait répliquer l'expert chilien, parce que l'expert argentin a prétendu suivre la crête orographique *alors même* qu'elle cessait de coïncider avec le faîte hydrologique, c'est-à-dire au point de vue chilien, a voulu reculer la frontière en arrière du faîte hydrologique jusqu'à la crête orographique. En somme, les opérations de délimitation n'ont en aucune mesure résolu la question litigieuse, puisqu'il n'y a pas eu un point où les commissions mixtes soient tombées d'accord pour opter entre deux frontières possibles, l'une tracée d'après le critérium argentin, l'autre d'après le système chilien. Au contraire, le désaccord des commissions a surgi dès que la question litigieuse est apparue, dès qu'il a fallu opter entre deux frontières distinctes.

Ceci posé, à quelle solution mène l'interprétation

exégétique des traités de limites conclus entre le Chili et l'Argentine ?

Le Chili soutient que la frontière doit être tracée suivant la ligne divisoire des eaux entre les bassins hydrographiques du versant de l'Atlantique et ceux du versant du Pacifique : la ligne de partage des eaux ou *divortium aquarum* continental serait la condition géographique essentielle de la démarcation.

Cela résulterait :

1° Des termes de l'article 1er du traité de limites de 1881, qui assigne comme base à la frontière, dans la Cordillère des Andes, « la ligne des sommets les plus élevés des dites Cordillères qui *divisent les eaux* » en « passant entre les *vertientes* qui « se divisent » de part et d'autre ». Ce même texte prévoit les difficultés qui pourraient s'élever là où, par suite de la bifurcation de la Cordillère, « la ligne de partage des eaux ne serait pas claire », ce qui atteste bien que le *divortium aquarum* est le critérium de la délimitation.

2° Du protocole interprétatif de 1893, qui, dans l'article 1er, reproduit le principe du traité de 1881, et dans l'article 3, déclarerait que la ligne de partage des eaux est « la condition géographique de la démarcation » (1).

Ce principe des traités de 1881 et 1893 est d'ail-

(1) Alvarez, *Le conflit de limites entre le Chili et la République Argentine* ; *Revue générale du Droit international public*, 1898, p. 432.

leurs, dit-on, conforme aux précédents internationaux et aux exigences pratiques imposées par la topographie locale.

On peut, en effet, citer un grand nombre de traités internationaux qui ont adopté comme frontière entre deux Etats « la ligne de partage des eaux ». Ce principe se rencontre notamment dans le protocole du 27 juin 1860 entre la France et la Sardaigne pour l'établissement de la nouvelle frontière, dans le traité de Berlin pour la délimitation des nouveaux États balkaniques, dans l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, dans les traités conclus en 1894 par l'Angleterre et par la France avec l'Etat indépendant du Congo (1), — et l'on peut ajouter dans la récente convention anglo-française (déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention franco-anglaise signée à Londres le 14 juin 1898), qui a limité les sphères d'influence des deux Etats à l'intérieur de l'Afrique suivant la ligne de partage des eaux des bassins du Nil et du Congo.

D'autre part, le système de démarcation proposé par la République Argentine offrirait, disent les Chiliens, de graves inconvénients pratiques. « Les plus hauts sommets » de la Cordillère des Andes sont situés en effet en dehors de la ligne de partage des eaux. La ligne tracée suivant les plus hauts sommets des Andes, conformément aux prétentions de l'Argentine, « forme-

(1) Alvarez, *loc. cit.*, p. 433, note.

rait beaucoup trop de zigzags », et la frontière ainsi tracée, au prix d'opérations topographiques des plus difficiles, courrait arbitrairement par monts et par vaux, en coupant les rivières et même les bras de mer, ce qui compromettrait la bonne harmonie entre les deux Etats séparés de façon si artificielle. La ligne de partage des eaux est d'ailleurs la seule qui, dans un système montagneux tourmenté comme la Cordillère des Andes, possède le caractère de continuité nécessaire (1). Elle est aussi le trait essentiel de la topographie d'un pays et le seul permanent à travers les siècles, car « le cours des eaux est une circonstance continue, immuable, caractéristique et inhérente à une région ; tandis que la plus haute ou la plus basse élévation d'un pic est quelque chose d'accidentel, qui n'affecte en rien la configuration des régions circonvoisines » (2).

La thèse du Chili n'est que spécieuse.

Laissons, pour l'instant, les considérations sur la valeur rationnelle de la ligne de partage des eaux comme frontière politique, puisque là est le terme dernier de la question litigieuse. On peut seulement noter dès maintenant qu'il est étrange que le Chili

(1) Alvarez, *loc. cit.*

(2) Barros-Arana, note du 18 janvier 1892, citée par Varela, t. I, p. 240. — L'expert chilien a défendu sa thèse dans un certain nombre d'ouvrages ou de brochures, notamment : *Exposicion de los derechos de Chile*, Santiago, 1899, et *La Cuestion de limites entre Chile y la Republica Argentina*.

reproche à l'Argentine de proposer comme frontière une ligne compliquée, puisque c'est au contraire la limite réclamée par l'Argentine qui est à peu près rectiligne, tandis que la frontière revendiquée par le Chili forme de nombreux « zigzags ». Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la carte du contesté (1).

Mais surtout le Chili donne des traités une interprétation exégétique vicieuse, soit en forçant le sens de certains mots, soit en disloquant les phrases pour en extraire certains membres qui, ainsi mis en vedette, prennent une valeur inattendue.

Il y a eu ainsi de longues discussions sur le sens du terme « *vertientes* » que l'Argentine traduit par versants et le Chili par « chûtes d'eau » ou « *Wasserläufen* » (2). La traduction *versants* paraît mieux rendre le mot espagnol, défini notamment par le Dictionnaire de l'Académie royale de Madrid, « pente ou emplacement par où court ou peut courir l'eau » (3). A vrai dire, le

(1) Cf. les cartes publiées par Schrader, *L'année cartographique*, 1901, — et Gallois, *Annales de Géographie*, 15 mai 1901, d'après le mémoire argentin : *Argentine-Chilian Boundary* (Londres, W. Clowes, 1900).

(2) Steffen, *Die chilenisch-argentinische Grenzfrage...* (*Zeitsch. Ges. Erdk. Berlin*, XXXII, 1897, p. 32).

(3) A l'appui de cette interprétation, on peut invoquer la définition précitée du chilien Andrès Bello, qui, confondant la ligne anticlinale et la ligne divisoire des eaux, note que cette ligne passe *entre les sources des versants* sis de part et d'autre (*por entre los manantiales de las vertientes*) : ce qui marque bien que

texte du Protocole de 1893, article 1, serait plutôt favorable à l'interprétation chilienne (1), mais sur ce même texte il y a, nous le verrons, une discussion exégétique où le Chili fausse le sens naturel des mots pour les besoins de sa cause.

En outre, la thèse chilienne modifie les phrases essentielles des traités en les démembrant.

Ainsi, l'article 3 du protocole de 1893 ne dit nullement que le « *divortium aquarum* continental » est « la condition géographique de la démarcation ». Ce texte rappelle seulement l'hypothèse prévue à l'article 1er du traité de 1881, celle où la bifurcation de la Cordillère rendrait incertaine « la ligne divisoire des eaux », et ajoute que, dans ce cas, les experts devront rechercher sur le terrain « cette condition géographique de la démarcation ». Ce qui n'implique nullement que la ligne divisoire des eaux soit la *seule* condition essentielle de la démarcation, ni qu'il y ait lieu de rechercher le « *divortium aquarum* continental » en dehors même de la chaîne maîtresse des Andes et jusque dans les plaines de la Patagonie.

De même les avocats du Chili feignent de croire que l'Argentine revendique comme frontière la ligne « des plus hauts sommets absolus » des Andes, alors

sources et *versants*, *manantiales* et *vertientes* ne sont pas termes synonymes. — Cf. plus haut, p. 60, note 1.

(1) Ce texte comprend dans une même énumération, comme commentaire apparent des mots « toutes les eaux » : lacs, mares, rivières et parties de rivières, ruisseaux, « *vertientes* »...

même que ces sommets se trouveraient en dehors de l'arête continue de la Cordillère. L'Argentine n'a jamais soutenu cette interprétation — qui dans certains cas lui serait défavorable, ainsi dans la région de l'Aconcagua, — et qui répond mal aux termes du traité. D'après les avocats argentins au contraire, c'est pour exclure du tracé de la frontière les sommets coniques situés en dehors de l'arête continue de la Cordillère que l'on aurait substitué le mot *vertientes* au mot *manantiales* (sources) inséré dans certains projets primitifs, pour marquer que la frontière devait suivre l' « ariste » de l'*encadenamiento* principal de la Cordillère, la ligne d'intersection des deux versants latéraux, en laissant les sommets isolés qui ne séparent pas deux versants opposés, mais où les eaux de pluie et de dégel ruissellent « en chûtes distinctes, comme des baleines de parapluies, tout autour du cône » (1).

Enfin et surtout la thèse chilienne altère complètement le sens de l'article 1er du traité fondamental de 1881, en ne tenant compte, dans ce texte, que des membres de phrases qui, isolés des autres, imposeraient en effet la solution chilienne. Du second alinéa de ce texte, les experts chiliens concluent que la « ligne de partage des eaux » des versants Atlantique et Pacifique est la « condition essentielle de la démarcation ». Or,

(1) Varela, *op. cit.*, t. I, p. 241.

il suffit de se référer aux termes de l'article en question pour constater que les conditions de la démarcation ont été tout autrement formulées. L'article 1[er] du traité de 1881 commence en effet par poser, dans une phrase principale dont les autres ne doivent être que le commentaire explicatif, le principe primordial de la délimitation projetée. Et cela en ces termes : « La limite entre la République Argentine et le Chili est... la Cordillère des Andes ». La frontière doit donc avant tout suivre la Cordillère des Andes. Ensuite seulement le texte précise en fixant, dans la Cordillère des Andes, le lieu des points que devra suivre la frontière, lieu ainsi défini : « la ligne des sommets les plus élevés de la Cordillère qui divisent les eaux ».

C'est sur cette rédaction que s'appuient les avocats de l'Argentine : et il faut bien reconnaître que la stricte interprétation des traités, indépendamment de toute considération rationnelle, déterminerait plutôt la solution du litige en faveur de la thèse argentine.

La frontière, aux termes de la phrase essentielle du traité fondamental, doit avant tout suivre la Cordillère des Andes. « La frontière est la Cordillère des Andes. » Qu'est-ce donc que la Cordillère des Andes ? C'est la chaîne maîtresse de l'ossature montagneuse de l'Amérique du Sud, c'est l'arête qui, du cap Horn aux plateaux boliviens, sépare les terres inclinées vers le Pacifique de celles qui s'abaissent vers l'Atlantique, et qui divise ainsi, comme une muraille de

granit, les domaines naturels de l'Etat chilien et de l'Etat argentin. Sans doute les géographes ont pu, *lato sensu*, appeler Cordillère des Andes l'ensemble du système andin, avec les contreforts secondaires qui appartiennent aux mêmes formations géologiques que la chaîne maîtresse, mais au sens strict, la Cordillère, c'est la chaîne maîtresse elle-même, l'arête centrale du système : et c'est en ce sens que ce mot de Cordillère (qui désigne si bien une arête continue, une « chaîne » de montagnes, qu'il est devenu dans la langue même de la géographie une sorte de terme générique pour désigner une muraille montagneuse sensiblement rectiligne) a toujours été entendu dans les actes diplomatiques ou administratifs en Amérique du Sud. C'est ainsi que les nombreux actes officiels par lesquels le Chili a opéré la délimitation *administrative* de son propre territoire, emploient comme expressions synonymes, lorsqu'il s'agit de circonscriptions qui confinent à la frontière internationale de l'Est, les expressions : « la Cordillère des Andes », « la crête des Andes », le « cordon des hauteurs », la « ligne la plus élevée des Andes », ou enfin, expression technique qui en géographie est strictement synonyme de « ligne de faîte », la « *ligne anticlinale des Andes* » (1). De même, dans les relations diplomatiques du Chili et de la Bolivie, il a été souvent répété que, par la désignation

(1) Cf. Varela, *op. cit.*, documents énumérés, t. I, p. 118-131 et p. 117 en note (Loi chilienne du 14 janvier 1884).

générique de Cordillère des Andes, il fallait entendre la ligne des plus hautes cimes, ou mieux encore la « ligne anticlinale des Andes », et le Chili a proclamé qu'il ne prétendait pas s'étendre au delà de cette ligne (1).

Il est vrai que dans les mêmes actes, on a assimilé aux termes de « Cordillère des Andes » l'expression de *divortium* ou *divortia aquarum*. Mais c'est précisément cette assimilation que l'article 1er du traité de 1881 a voulu exprimer, en indiquant que le lieu des points suivis par la frontière dans la Cordillère des Andes devrait être « la ligne des sommets les plus élevés de la Cordillère qui divisent les eaux ». Pour entendre exactement cette phrase, il n'y a pas à la démembrer pour en conclure que la frontière doit relier les sommets andins les plus élevés d'une façon absolue, suivant l'opinion prêtée à l'Argentine par le Chili, ou qu'elle doit épouser la ligne de partage des eaux des bassins hydrographiques du continent, même quand cette ligne cesse de coïncider avec la ligne de faîte orographique et cesse ainsi de suivre la « Cordillère » pour aller serpenter sur de simples collines ou passer par des seuils à peine sensibles au pied même de la Cordillère, — ainsi le voudrait le Chili. « Ligne des sommets les plus élevés de la Cordillère qui divisent les eaux », c'est un tout inséparable, c'est

(1) Cf. Varela, *op. cit.*, documents transcrits, p. 146-153, et texte.

— l'économie générale de l'article 1er le prouve d'une façon certaine,— le commentaire explicatif de l'expression générale « la Cordillère des Andes ». C'est la définition, — maladroite peut-être, incorrecte ou confuse au point de vue géographique, — de la « ligne anticlinale des Andes ». La « ligne anticlinale » d'un système orographique offre en effet ce double caractère qu'elle est la ligne de faîte où se rencontrent les deux versants latéraux qui s'abaissent de part et d'autre, — *se desprenden à un lado y otro* — de sorte que l'on peut dire qu'elle est le lieu des points les plus élevés du système alors même qu'il y aurait *en dehors* de cette arête quelques sommets d'une hauteur absolue plus considérable, — et que, précisément parce qu'elle est la ligne de faîte des deux versants, elle opère le partage des eaux fluviales vers deux régions opposées. On ne s'inquiète pas de savoir quelle est l'appartenance hydrographique de ces eaux, mais seulement quelle est leur provenance orographique. On ne parle de *divortium aquarum* que pour désigner *la ligne de faîte de deux versants opposés*. Il s'agit donc dans le texte du traité de 1881, non du *divortium aquarum* continental, de la ligne de partage des bassins hydrographiques de l'Atlantique et du Pacifique, ligne qu'il y aurait lieu de rechercher principalement, pour que l'Argentine eût toutes les eaux tributaires de l'Atlantique et le Chili celles du Pacifique, mais bien du *divortium aquarum* local de la Cordillère des Andes, de la ligne

de partage dont il faut reconnaître le tracé sur l'arête maîtresse, *parce qu'elle est* la ligne de faîte des deux versants opposés, la ligne anticlinale des Andes, et pour qu'ainsi les deux Etats limitrophes soient séparés par le faîte orographique du système montagneux interposé entre eux, pour que l'Argentine ait *toutes les terres inclinées vers l'Atlantique*, le Chili *toutes les terres qui dévalent vers le Pacifique.*

A l'appui de cette thèse, on peut invoquer les dispositions du protocole interprétatif de 1893 (1). Aux termes de l'article 1er, en effet, la République Argentine doit avoir la souveraineté exclusive et perpétuelle de « toutes les terres et toutes les eaux situées à l'orient de la ligne des sommets les plus élevés de la Cordillère qui divisent les eaux », le Chili la souveraineté exclusive et perpétuelle de « toutes les terres et toutes les eaux situées à l'occident de la même ligne ». Et l'article 2 ajoute que, suivant l'esprit du traité de limites, « la République Argentine conserve son domaine et souveraineté sur tout le territoire qui s'étend à l'ouest de la chaîne principale (*encadenamiento principal*) des Andes jusqu'aux côtes de l'Atlantique, comme le Chili sur tout le territoire occidental jusqu'aux côtes du Pacifique ». D'où il semble bien résulter : 1° que « ligne des sommets les plus élevés de la

(1) Sur l'interprétation du protocole de 1893 voir spécialement : Montes de Oca, *Le divortium aquarum continental devant le traité de 1893* ; Buenos-Aires, 1901.

Cordillère des Andes qui divisent les eaux » et « chaîne principale des Andes » sont expressions synonymes ; 2° que le principe de la démarcation, c'est l'attribution à l'Argentine de toutes les terres comprises entre le faîte des Andes et le littoral de l'Atlantique, l'attribution au Chili du territoire situé entre la chaîne des Andes et le Pacifique. Or, le territoire contesté, réclamé par le Chili comme dépendance hydrographique du Pacifique, fait partie intégrante du territoire situé à l'Est de l'*encadenamiento* principal des Andes sur le versant orographique de l'Atlantique.

Il y a mieux : le protocole de 1893 prévoit des difficultés ou des hypothèses de délimitation qui ne peuvent se présenter qu'une fois admise la thèse argentine. L'article 2 décide qu'en aucun cas, le Chili ne pourra réclamer un point quelconque du littoral atlantique, ni la République Argentine un point quelconque du littoral pacifique, — et que si dans la partie péninsulaire du sud, aux alentours du parallèle 52, on venait à constater que la Cordillère est internée dans les canaux du Pacifique, les experts devraient, après étude du terrain, fixer une ligne divisoire qui laisse au Chili les côtes de ces canaux. Cette disposition a eu pour objet de calmer les craintes qui s'étaient manifestées dans l'opinion chilienne lorsqu'une fois le traité de 1881 conclu, on avait commencé à mieux connaître la configuration des Andes de Patagonie. Jusque-là, il avait été entendu entre les deux Etats qu'ils devaient

conserver chacun dans son intégrité le littoral de leur Océan respectif. C'est dans cet esprit que le traité de 1881 lui-même (art. 3) avait fixé les bases de la délimitation de la Terre de Feu, — plutôt au profit du Chili, en considérant l'ensemble des canaux maritimes de cette région, détroit de Magellan et fiords voisins, comme des dépendances naturelles du Pacifique. Or, lorsqu'on en vint à l'exécution de l'article 1er du traité de 1881, les géographes chiliens firent observer que la stricte application du critérium fixé par ce texte pouvait aboutir à donner à l'Argentine certains fragments du littoral pacifique, ou tout au moins des fiords qui brisent l'arête de la Cordillère et pénètrent dans l'intérieur des terres à l'est de la Cordillère (1). Les géographes chiliens en concluaient que la démarcation ne pouvait être opérée que suivant la ligne du *divortium aquarum* continental, la ligne de partage des deux bassins hydrographiques des deux Océans (2). C'est pour prévenir l'expansion argentine sur les côtes du Pacifique, que la disposition précitée de l'article 2 du traité de 1893 a été rédigée (3). Mais cette disposition même implique que la démarcation doit être faite comme le propose l'Argentine. Si, en effet, le critérium

(1) Cette observation fut faite notamment par le géographe Alejandro Bertrand, dans un *Mémoire sur la région centrale des terres patagoniques*, publié à Santiago du Chili en 1886.

(2) Varela, *op. cit.*, t. I, p. 252.

(3) Ceci résulte des négociations du protocole. — Cf. les documents rapportés par Varela, *op. cit.*, t. I, p. 274 sqq.

fondamental de la démarcation était la ligne de partage hydrographique du continent, en aucun cas, quelle que fût la configuration des montagnes et du littoral, la frontière ne pourrait toucher le littoral, puisque jamais la limite du versant hydrographique d'un Océan ne peut être tangente au littoral, à moins de supposer une falaise verticale ou surplombante : hormis ce cas exceptionnel, il y a toujours une zône d'écoulement fluvial entre le littoral et le faîte hydrographique des terres immédiatement baignées par ce littoral. Au contraire,si l'on établit la frontière suivant l'axe orographique d'un système montagneux, cet axe peut être morcelé par les indentations du rivage, et alors surgit la difficulté politique que l'article 2 du protocole de 1893 a voulu résoudre. Ce texte, en établissant une *dérogation* exceptionnelle au *principe* de démarcation de 1881, implique que ce principe, c'est l'établissement de la frontière argentino-chilienne suivant le faîte orographique des Andes, et non suivant le *divortium aquarum* des bassins fluviaux des deux Océans.

Cette induction est encore fortifiée par d'autres termes employés par le protocole de 1893. Le même article 2 précise en effet le sens du critérium de 1881 et de l'article 1er du protocole de 1893,en disposant que « la République Argentine conserve son domaine et souveraineté sur tout le territoire qui s'étend à l'ouest de la *chaîne principale* (*encadenamiento principal*) des

Andes »,— le Chili s'étendant de même à l'occident, ce qui semble bien conforme à l'interprétation argentine. D'autre part, l'article 1er attribue à l'Argentine « toutes les eaux, — à savoir lacs, mares (*lagunas*), rios et « parties de rios » (*partes de rios*), ruisseaux, « *vertientes* » qui se trouvent à l'ouest de la ligne définie par le traité. Ne semble-t-il pas résulter de ce texte que la ligne frontière peut *couper le cours* de certaines rivières, en laissant aux deux Etats limitrophes des *parties de rivières*, — à l'un l'amont, à l'autre l'aval des cours d'eau ainsi scindés ? C'est ce qui doit se produire si l'on adopte le critérium argentin, car la ligne frontière tracée suivant le faîte orographique de la crête andine doit couper les fleuves qui brisent le mur naturel de la Cordillère, en laissant à l'Argentine les bassins supérieurs de ces fleuves, bassins qui sont situés sur le versant oriental de la Cordillère tout en dépendant du versant hydrographique du Pacifique : tandis que si la frontière est tracée suivant le *divortium aquarum*, par hypothèse elle ne peut couper aucun cours d'eau. Pour expliquer le terme « *partes de rios* », les avocats chiliens soutiennent qu'il s'agit là de rios « inachevés », tels que ceux qui s'épuiseraient ou se perdraient dans des mares sans écoulement avant d'atteindre l'Océan. Cette explication est-elle bien plausible ? On peut en douter, car une rivière est une rivière et non une partie de rivière, qu'elle aboutisse ou non à l'Océan.

L'argumentation argentine semble donc très forte, et l'on peut dire que si le litige devait être résolu d'après la stricte interprétation des traités, il y aurait lieu d'admettre les revendications de l'Argentine de préférence à celles du Chili.

Il faut reconnaître toutefois qu'une certaine équivoque subsiste sur le sens des traités.

Les termes du protocole de 1893 sont ambigus. Négocié pour la solution du litige déjà pendant et dans un incontestable esprit de conciliation, ce traité n'est pas parfaitement clair, peut-être parce que l'accord n'a pu s'établir que sur un texte qui parut consacrer à la fois les deux thèses rivales. La République Argentine se prévaut de l'*encadenamiento principal* et des *partes de rios*, mais il est incontestable aussi que la préoccupation du « partage des eaux » persiste dans les dispositions du protocole. Le mot *vertientes*, dans l'article 1er, paraît avoir le sens que lui prêtent les géographes chiliens, et l'article 3 prévoit la recherche par les experts de la « ligne divisoire des eaux » sans préciser d'ailleurs de quelle ligne il s'agit. Il ne peut être ainsi question, disent les Argentins, que du *divortium aquarum* local de la chaîne maîtresse des Andes : mais cela ne résulte pas nettement des termes du traité. Dire, comme critérium de la démarcation d'un faîte orographique, qu'il faut rechercher le *divortium aquarum* de ce faîte, cela n'a pas de sens, si l'on ne vise pas une ligne de partage des eaux déterminée.

Tout faîte orographique en effet, toute « ligne anticlinale » divise les eaux qu'elle reçoit par définition même : et quand une Cordillère se bifurque en deux arêtes, — hypothèse de l'article 3 — il y a deux *divortia aquarum* locaux parce qu'il y a deux lignes anticlinales distinctes. Il faut en ce cas, dit-on, rechercher la ligne divisoire des eaux. Mais laquelle ? Sans doute celle qui se rattache de part et d'autre au *divortium* hydrographique de tout le système montagneux envisagé. Mais une fois ce procédé admis, on en vient facilement à admettre que l'*encadenamiento principal* d'un système orographique se reconnaît, dans l'enchevêtrement des Cordillères et des sommets, à ce qu'il coïncide avec le *divortium* hydrographique de toute la région. Ainsi raisonnent les Chiliens, en soutenant que le *divortium aquarum* continental doit être préféré aux *divortia* locaux des Andes. Sans doute, il y a une grande exagération dans la thèse chilienne. Au point de vue géographique, le faîte orographique d'un système montagneux ne coïncide pas nécessairement, nous l'avons vu, avec la ligne de partage hydrographique de la même région : et l'on doit reconnaître au contraire que, dans certaines hypothèses, il y a une ligne anticlinale nettement distincte du *divortium* hydrographique, ligne qui marque l'intersection des deux versants orographiques et qui, par là même, constitue une sorte de *divortium aquarum* secondaire : celui que les Argentins appellent le *divor-*

tium local de la Cordillère. Mais si ce *divortium* a une valeur séparative et doit être ainsi recherché comme frontière, c'est parce qu'il est une « ligne anticlinale », non parce qu'il est une « ligne divisoire des eaux ». Les traités de démarcation doivent par suite prescrire aux commissaires techniques de rechercher, quand l'orographie est confuse, non la « ligne divisoire des eaux », mais la ligne anticlinale, le lieu d'intersection des versants orographiques. Ainsi les termes du protocole de 1893 laissent subsister quelque incertitude sur le critérium de la délimitation.

Il reste le texte fondamental de 1881 : « La limite entre l'Argentine et le Chili est la Cordillère des Andes. La ligne frontière courra sur ce parcours par les sommets les plus élevés de la dite Cordillère (1) qui divisent les eaux. » Les Argentins donnent de ce texte l'interprétation la plus plausible en soutenant qu'il stipule comme conditions essentielles de la démarcation : 1° que la frontière suive l'axe de la Cordillère ; 2° que, *dans la Cordillère*, elle suive la ligne divisoire des eaux. La valeur de ce commentaire est cependant

(1) Le texte du traité porte : desdites Cordillères (*dichas Cordilleras*). Il n'y a cependant pas à en conclure qu'il prévoit le passage de la frontière par plusieurs crêtes distinctes successivement. Le pluriel du traité de 1881 n'est sans doute qu'un pluriel d'emphase comme l'espagnol l'emploie volontiers (ainsi dans *Buenos-Aires*, *buenos dias*, etc.). Le protocole de 1893 reproduit le texte de 1881 en substituant le singulier au pluriel (*dicha Cordillera*), tout en prétendant transcrire tel quel le texte primitif.

un peu affaiblie si l'on considère que la formule de 1881 n'est guère que la reproduction d'une sorte de « clause de style », séculairement usitée dans les traités de délimitation territoriale et dans les livres de droit international : clause d'après laquelle, quand la frontière naturelle est une « chaîne de montagnes », elle suit *la crête la plus élevée et la ligne de partage des eaux.* La géographie moderne a condamné l'assimilation traditionnelle de l'arête orographique et du *divortium* hydrographique. Et alors surgit une question que les négociateurs du traité de 1881 n'ont pu résoudre parce qu'ils ne l'avaient pas prévue : lorsqu'il y a discordance entre la ligne anticlinale et la ligne divisoire des eaux, où est la frontière naturelle, où doit passer la frontière politique ? La solution à priori de cette question s'impose ici, elle doit fonder la sentence arbitrale. Car en se contentant des termes des traités, non seulement on risquerait d'appliquer une clause juridique à des faits ignorés de ceux qui la formulaient, — ce qui entraîne toujours des résultats fâcheux en équité, mais on appliquerait à une situation concrète une formule abstraite qui ne s'y réfère pas, et une formule dont les termes sont contradictoires par suite même des conditions réelles de cette situation concrète. En réalité, la seule volonté certaine, le seul principe de droit qui se dégage des conventions argentino-chiliennes, c'est que les deux Etats ont entendu *faire coïncider leur frontière politique avec la*

frontière naturelle qui les sépare, — frontière qu'ils ont cherché à définir avant de la connaître, et qu'ainsi ils ont mal définie ou n'ont pas définie du tout. « La frontière politique chilo-argentine doit suivre *la frontière naturelle des Andes* », — voilà en somme, la clause essentielle du traité de 1881. Donc, pour résoudre *en droit* le litige chilo-argentin, il faut rechercher *en fait* la frontière naturelle des deux pays, en s'appuyant sur une définition *scientifique* de la frontière naturelle.

III. — Or, la science géographique nous fournit ce principe que « lorsqu'un système montagneux sépare deux régions naturelles, s'il y a discordance entre la ligne de faîte orographique et la ligne de partage hydrographique, la frontière naturelle est la ligne de faîte orographique ».

Appliquée au litige actuel, cette formule détermine la solution du litige en faveur de l'Argentine. La frontière contestée doit suivre la ligne anticlinale de la Cordillère et non le « divortium aquarum » continental des bassins tributaires de l'Atlantique et du Pacifique.

Et cette solution semble s'imposer mieux encore si l'on examine la configuration des territoires litigieux : car on se trouve alors en présence d'une des hypothèses géographiques où il apparaît le plus nettement que la ligne divisoire des eaux n'est qu'une frontière arti-

ficielle et fortuite en comparaison de la ligne de faîte orographique.

La région des Andes de Patagonie est encore mal connue ; cependant, à l'occasion même du litige argentino-chilien, des explorations et des études topographiques considérables ont été entreprises dans ces régions, et déjà les techniciens ont accumulé une telle masse de documents qu'il est difficile de décrire en quelques pages ces terres de structure essentiellement compliquée (1). On a pu qualifier cette contrée de « Suisse andine » pour son chaos de montagnes, de collines, de dépressions et de gorges abruptes, avec des nappes lacustres, des pentes herbeuses et des vallées fertiles qui attireront la colonisation agricole dès que la condition politique du territoire sera fixée ; et il y a assurément quelque exagération dans le dire des Argentins, qui volontiers considèrent le territoire contesté comme faisant naturellement partie intégrante de la pampa patagonienne. Les vallées andines comprises entre le faîte orographique et le *divortium* des bassins hydrographiques forment bien une sorte de monde à part, différent des plaines patagoniennes par son sol,

(1) Cf. notamment parmi les travaux publiés en France : *Annales de Géographie*, Bibliographie (1895-1900) et articles de fond : H. Delachaux, *La question des limites chilo-argentines*, 1898, p. 239, — et L. Gallois, *Les Andes de Patagonie*, 1901, p. 232. — Ces deux articles renvoient aux travaux publiés soit en Amérique, soit dans les revues allemandes et anglaises, par MM. Moreno, Steffen, Al. Bertrand, etc.

son climat et ses productions. Mais, ceci observé, il faut bien reconnaître que si le territoire contesté de la région andine a, en quelque sorte, son individualité dans l'organisme géographique de l'Amérique australe, il se rattache beaucoup plus étroitement aux pampas argentines qu'au versant chilien de la Cordillère, et que la « ligne anticlinale » de la Cordillère demeure, malgré la discordance des limites hydrographiques, la véritable frontière naturelle entre l'Atlantique et le Pacifique.

A rechercher d'abord la genèse de la structure oro-hydrographique actuelle, on constate que les cours d'eau du territoire contesté aujourd'hui tributaires du Pacifique, s'écoulaient jadis vers l'Atlantique, suivant la pente générale de la région. La plupart des rivières andines qui actuellement s'écoulent vers l'*Ouest*, après avoir pris naissance sur le versant *oriental* de la Cordillère, ont des vallées « de capture », elles ont été annexées à une époque relativement récente par les torrents du versant Pacifique.

Le modelé topographique de la région en fournit la preuve : par exemple les terrasses en gradins que l'on relève sur les berges de certains effluents d'outre-Cordillère, marquent les traces des niveaux successifs des rivières du versant Pacifique qui, peu à peu, ont creusé leur lit en *reculant leur tête* vers les fleuves et les lacs du versant opposé (1). D'autre part, sur le ver-

(1) Gallois, *Les Andes de Patagonie*, *loc. cit.*, p. 251. La topo-

sant orographique de l'Est, il y a des terrasses glaciaires inclinées *vers l'Atlantique*, terrasses qui montrent que l'écoulement des glaciers andins, puis le ruissellement des eaux s'est fait jadis vers l'Atlantique. Telles les terrasses de la vallée supérieure du Corintos, qui marquent « les laisses successives d'un lac qui s'est vidé vers l'Ouest, dans la profonde cavité de la vallée du 16 octobre, mais qui se déversait autrefois vers l'Est par le seuil très bas de Sunica Paria » (1), telles les terrasses de la vallée du Huemules (2), inclinées en sens inverse du cours d'eau actuel (3). Il faut noter encore que les rivières de la région contestée ont un tracé particulièrement capricieux. Ce traité atteste bien que les réseaux hydrographiques actuels, avec leur structure tout hétérogène, n'ont pu se constituer que par une série d'*accidents* géographiques, par dislocation du sol ou par érosion superficielle. On remarque enfin que, tandis que les effluents de la « Suisse andine » ne gagnent le Pacifique que par de formidables « angosturas », brèches, entailles ou cassures qui brisent la muraille rectiligne de la Cordillère, les vallées supérieures de ces rivières ne sont séparées des fleuves tributaires de l'Atlantique

graphie des « *angosturas* » des torrents andins rappelle celle des grands cañons de l'Amérique du Nord.

(1) Gallois, *op. cit.*, p. 250.

(2) Le Huemules affluent du Carrenleufu (par 43° 30, Lat.) non le Huemules qui figure sur la carte ci-après.

(3) Gallois, *ibid.*

que par des seuils de partage insignifiants, quelquefois même par des marécages qui temporairement, à la suite des fortes pluies, se déversent vers les rivières patagoniennes. L'expert argentin, M. Moreno, a fait une expérience frappante : en explorant la région du seuil de partage aux abords du lac Buenos-Aires, entre le rio Fénix qui se déverse dans le lac Buenos-Aires et dépend ainsi du versant hydrographique du Pacifique, et les affluents supérieurs du rio Deseado qui s'écoule vers l'Atlantique, M. Moreno constata que le rio Fénix n'atteignait le lac Buenos-Aires que par un coude brusque et que primitivement il avait dû affluer au Deseado, suivant sa direction originaire. L'ancien chenal d'écoulement du Fénix était encore visible, à peine obstrué ; les eaux y passaient encore quelquefois lors des fortes crues (1). L'expert argentin entreprit de rendre au Fénix son ancien lit en creusant un canal artificiel : et pour exécuter ce travail, — en 1898 —, il suffit de six hommes et de huit journées de travail. « Les eaux ont aujourd'hui repris en partie leur ancien cours et le Fénix se partage entre les deux Océans (2) . » Rien ne montre mieux le caractère artificiel du *divortium aquarum* dans ces parages. D'ailleurs les géographes chiliens eux-mêmes reconnaissent que les bassins fluviaux du Pacifique se sont souvent constitués,dans la région des Andes de Pata-

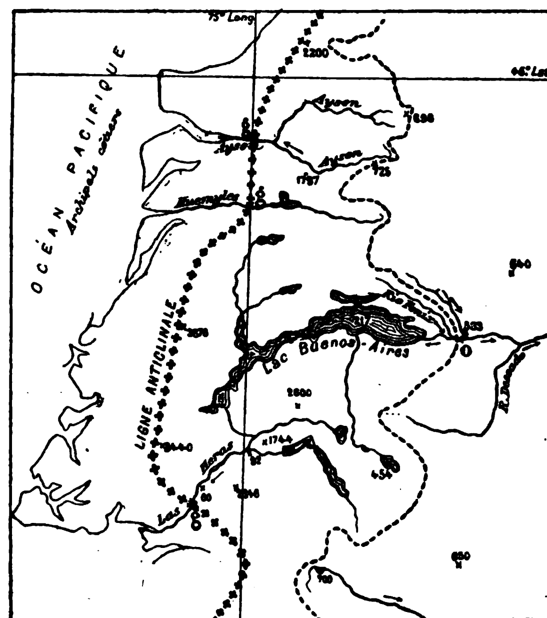
(1) Gallois, *op. cit.*, p. 254.
(2) Gallois, *loc. cit.*

gonie,grâce à des phénomènes de capture : « Une des particularités de quelques-unes des vallées, à l'ouest de la ligne de partage des eaux, — dit M. Steffen, — c'est qu'il est visible que leur écoulement du côté du Pacifique s'est fait par suite d'une capture due à l'érosion rétrograde, et à une époque relativement récente. Ces vallées se trouvent d'ordinaire à la même altitude que les vallées voisines du versant Atlantique, et les endroits par où se faisait autrefois l'écoulement vers l'Atlantique sont indiqués par la ligne de partage des eaux vers des dépressions ou des plateaux doucement ondulés (1). » Il est difficile de reconnaître plus nettement que les bassins des tributaires du Pacifique qui ont leur origine en arrière de la Cordillère doivent leur formation à des accidents géographiques qui ont altéré la topographie locale sans en modifier les éléments essentiels, que ces bassins comprennent des régions essentiellement hétérogènes, qu'ils appartiennent en partie au versant orographique de l'Atlantique en même temps qu'à l'aire d'écoulement actuelle du Pacifique et que la Cordillère des Andes, pour être fortuitement « internée » dans les bassins fluviaux du Pacifique, n'en demeure pas moins la frontière naturelle des deux versants orographiques de l'Amérique australe (2).

(1) Steffen, *Reisen in den Patagonischen Anden* (*Verh. Ges. Erdk. Berlin*, XXVII, 1900, p. 201), cité par Gallois, *op. cit.*, p. 259.

(2) Quelle explication scientifique faut-il donner de ces phéno-

Il importe peu, dira-t-on, que dans le passé les fleuves de la région contestée aient appartenu au ver-



Carte schématique d'une des principales régions contestées
D'après l'Année Cartographique de Schrader, 1903 (11e année)
•••• Frontière revendiquée par l'Argentine
------ .... le Chili
• & points où la ligne anticlinale des Andes coupe les rivières tributaires du Pacifique
Canal artificiel creusé par l'expert argentin

Fig. 4.

Bancroft Library

mènes de capture, si fréquents et si grandioses dans les Andes de Patagonie ? Les géographes ne sont pas encore fixés. Deux facteurs principaux ont dû déterminer ces phénomènes : d'une part les dislocations du sol, d'autre part l'abondance de la précipitation pluviale sur le versant Pacifique (Hauteur moyenne annuelle de pluie : à Valdivia, 2 m. 70, à Ancud, 2 m. 36), circonstance climatologique qui a donné une vigueur exceptionnelle aux fleuves torrentiels de la Cordillère et a activé d'une façon puissante l'œuvre d'érosion rétrograde.

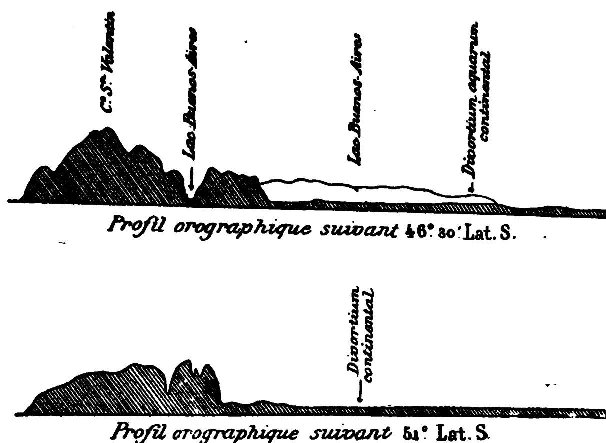
sant de l'Atlantique, si actuellement ils dépendent de l'aire d'écoulement du Pacifique et se rattachent ainsi, naturellement, au versant occidental des Andes. Cette conclusion serait erronée, car précisément parce que les vallées andines des tributaires du Pacifique sont des vallées de capture, il n'y a à attribuer aucune importance aux réseaux hydrographiques pour reconstituer la structure schématique de ces régions.

Voici au contraire les traits essentiels qu'il faut noter, et pour l'interprétation de la carte physique, et pour l'établissement de la carte politique :

1° Les limites hydrographiques actuelles étant dues à des phénomènes de capture accidentels qui ont brisé en apparence la continuité de la Cordillère, la ligne du « *divortium aquarum* continental » suit un tracé compliqué et bizarre, qui contraste avec celui de la ligne anticlinale de la Cordillère, à peu près rectiligne quoique scindé en tronçons distincts.

2° La ligne de faîte de la Cordillère, malgré les brèches puissantes qui en brisent la muraille dans la région patagonienne, n'en demeure pas moins la véritable ligne de partage, l'axe séparatif des versants de l'Amérique australe. La ligne divisoire des eaux au contraire, — bien que les avocats du Chili l'aient quelquefois qualifiée de « faîte de partage », sans doute pour rentrer dans les termes du traité de 1881, — ne coïncide avec aucun système de hauteurs, avec aucun accident notable du relief, et ainsi elle n'a par elle-

même aucune valeur séparative. Pour s'en convaincre, il suffit d'établir le profil orographique du continent sud-américain, suivant la direction des degrés de latitude, perpendiculairement à l'axe du système andin : tandis que la ligne anticlinale de la Cordillère marque un faîte très prononcé, le lieu du « *divortium* continental » ne correspond à aucune éminence sensible et semble un point quelconque des basses terres patagoniennes (Cf. fig. ci-contre).



Profil orographique suivant 46° 30' Lat. S.

Profil orographique suivant 51° Lat. S.

Fig. 5.

3° Enfin, — et c'est ce qui importe par dessus tout au point de vue politique, — les communications sont très faciles entre la Pampa et les vallées andines, de part et d'autre de la ligne du *divortium aquarum*; elles sont presque impossibles au contraire de part et d'autre de la Cordillère, entre le littoral du Pacifique et les vallées transandines des tributaires de cet Océan.

Qu'il soit aisé de passer des plaines du versant atlantique aux terres montueuses de la Suisse andine, cela n'a rien de surprenant, puisqu'il n'y a pas, nous l'avons vu, de faîte de partage continu entre les deux aires d'écoulement, puisque la ligne divisoire des eaux passe en plus d'un point par des seuils de partage à peine marqués. L'expérience de M. Moreno a montré combien il était aisé d'accéder aux lacs du territoire contesté en venant de la Pampa argentine. Mais inversement on pourrait supposer que, grâce aux vallées des effluents d'outre-Cordillère, les communications sont faciles entre le littoral chilien et les dépressions transandines. Si même l'exploration du pays révélait que la Cordillère, dans sa partie australe, n'est pas à proprement parler une crête continue, mais plutôt un alignement de hauteurs isolées, — tels ces alignements volcaniques de Java qui, nous l'avons vu, ne forment pas une « chaîne » dont la ligne anticlinale marque le faîte, frontière naturelle de deux versants opposés, — les Chiliens pourraient soutenir qu'aucune barrière orographique ne sépare leurs terres littorales des régions situées en arrière des principaux sommets andins.

Mais, autant qu'on peut l'affirmer dans l'état actuel de nos connaissances, il semble bien, de l'aveu même des savants chiliens, que les communications sont des moins faciles entre le Pacifique et les régions transandines, et que la Cordillère, là comme ailleurs, forme

bien une crête continue, coupée seulement par des brèches de dislocation ou d'érosion. Ici encore, il suffit d'invoquer le témoignage de M. Steffen, qui a exploré lui-même les régions contestées. M. Steffen insiste sur les difficultés considérables qu'il a fallu vaincre pour remonter les rivières andines qui vont au Pacifique. Ces rivières coulent au fond de coupures comparables aux cañons des Etats-Unis ; la roche surplombe le torrent de part et d'autre, et des rapides, des tourbillons et des bancs de sable arrêtent partout la navigation. « Il faut lire la description des vallées andines que donne M. Steffen pour se rendre compte de l'endurance dont ont fait preuve ceux qui les ont remontées (1). » Il n'y a peut-être pas d'exagération à

(1) Gallois, *op. cit.*, p. 251. — M. Steffen soutient, il est vrai, que les vallées de certaines rivières du contesté, — ainsi la vallée du Rio Manso, affluent du Puelo, sont bornées par des chaînes bordières plus hautes et plus raides du côté argentin que du côté chilien (Cf. *Ann. géog.*, 1897, p. 95, d'après la *Geog. Zeitschr.*, 1895, p. 436). — Il est possible en effet que sur tel ou tel point des barrières orographiques importantes séparent la Pampa argentine des vallées andines : mais il semble acquis que nulle part ces massifs ne constituent des Cordillères continues, et que les seuils de passage sont fréquents et d'accès facile sur le prétendu faîte du *divortium* continental, tandis que du côté chilien la Cordillère se dresse sans autres solutions de continuité que des gorges aux parois escarpées. « Une chose paraît à peu près certaine, dit M. Gallois, dans l'ignorance où nous sommes encore de la topographie exacte de cette région, c'est que la région des lacs et les territoires utilisables sont bien plus facilement accessibles par l'Argentine » (*Ann. Géog.*, Bibliogr. 1895, n° 1070, sur Steffen). En se référant à la carte du contesté publiée par les *Annales de Géographie* (15 mai 1901), on constate l'existence d'un grand

dire que telle dépression de la crête de la Cordillère qui se trouve sensiblement sur la ligne anticlinale et sur la ligne de partage hydrographique, comme la Passe de Pérez Rosales par 41° L., offre un accès plus facile aux régions transandines que les « angosturas » où grondent les torrents issus du versant oriental des Andes. N'est-il pas vrai dès lors de soutenir que la Cordillère, malgré les brèches qui la coupent, demeure jusqu'aux abords du détroit de Magellan la barrière séparative des deux versants de l'Amérique, la frontière naturelle du Chili et de l'Argentine, celle que doit suivre la frontière politique définitive des deux Etats ? La structure même des Andes de Patagonie corrobore la valeur de ce critérium établi à priori, que la frontière naturelle de deux Etats séparés par un système orographique est la ligne de faîte plutôt que la ligne de partage des eaux : et l'on doit souhaiter ainsi que la sentence arbitrale ratifiée à l'avance par les deux nations sud-américaines, également désireuses de résoudre leur différend d'après le droit international, tranche la question litigieuse *en faveur de la République Argentine.*

nombre de seuils d'accès de la Pampa aux vallées andines. Le Rio Puelo, exploré par M. Steffen, communique ainsi par une passe large et basse avec les affluents du Chubut : si bien que des colons *d'origine chilienne* sont venus *par l'Argentine* pour s'établir sur l'un des bras supérieurs du Puelo (*Ann. Géog.*, Bibl. 1895, n° 1069 ; Gallois sur Steffen, *Die Erforschung des Rio Puelo, Peterm. Mitt.*, 1895, p. 190).

Cette solution, on l'a fait remarquer, aura un intérêt particulier, parce qu'elle fera jurisprudence pour les espèces analogues qui se présenteraient par la suite, pour l'interprétation des clauses ambiguës ou contradictoires comme celle du traité de limites chilo-argentin. Notons toutefois que les traités de délimitation contemporains ne permettront pas toujours d'opérer la démarcation suivant le critérium établi ci-dessus : car telle clause ou telle décision récente a malencontreusement stipulé, comme base de la délimitation à opérer, non « la frontière naturelle », ou « la ligne de faîte et la ligne de partage des eaux », mais « la ligne de partage des eaux » purement et simplement. Telle la sentence arbitrale du 1er décembre 1900, pour la délimitation du Brésil et de la Guyane française ; telle la déclaration additionnelle de Londres du 21 mars 1899, pour l'établissement de la frontière franco-anglaise entre les bassins de l'Oubanghi et du Nil. En pareil cas, on ne pourrait tracer la frontière suivant une ligne de faîte distincte du *divortium* hydrographique sans violer les termes précis de l'acte international de démarcation. Du moins la sentence arbitrale future, si elle est rendue d'après le critérium nouveau, fera-t-elle condamner désormais, dans les conventions diplomatiques, le fâcheux préjugé qui persiste encore sur la valeur séparative des « lignes de partage des eaux ».

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

